



Rapport

# Global de Suivi



*de la mise en œuvre des actions*

de lutte contre l'exploitation sexuelle des  
enfants à des fins commerciales



**BELGIQUE**

**2<sup>ème</sup> EDITION**

Ce rapport a été élaboré par ECPAT Belgique, en étroite collaboration avec ECPAT International.

Outre l'équipe d'ECPAT Belgique, ont contribué à cette publication: Elphie Galland, Sarah Haider, Camille Pesquer et François/Xavier Souchet.

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de partenaires d'ECPAT International: l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), The Oak Foundation et Irish Aid. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT Belgique/ECPAT International. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT Belgique/ECPAT International.

Droits d'auteur © 2014, ECPAT Belgique/ECPAT International

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT (Éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)

30 rue Marché aux Poulets, 1000 Bruxelles

[www.ecpat.be](http://www.ecpat.be)

[info@ecpat.be](mailto:info@ecpat.be)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b>	<b>4</b>
<b>PRÉFACE</b>	<b>5</b>
<b>MÉTHODOLOGIE</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
Traite d'enfants à des fins sexuelles	9
Prostitution des enfants	10
La pornographie mettant en scène des enfants	10
Le tourisme sexuel impliquant des enfants	11
<b>PLAN D'ACTION NATIONAL</b>	<b>11</b>
Plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2012/2014	12
Le Plan d'action 2011/2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de droits de l'enfant	13
<b>COORDINATION ET COOPERATION</b>	<b>13</b>
Niveau local et national	13
Niveau régional et international	16
<b>PREVENTION</b>	<b>17</b>
Prévention: activités opérationnelles	18
Prévention : mécanismes institutionnels	19
<b>PROTECTION</b>	<b>21</b>
Normes internationales relatives à l'ESEC	22
Législation nationale	25
Extraterritorialité	29
Extradition	30
Procédures applicables aux enfants victimes	30
Procédure applicable aux victimes de la traite des êtres humains	31
Assistance spécifique aux MENA	33
Indemnisation	35
Institutions chargées de la protection de l'enfant victime	36
Services sociaux et associations d'aide pour les victimes d'ESEC	37
Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre	39
<b>PARTICIPATION DES ENFANTS</b>	<b>39</b>
<b>ACTIONS REQUISES EN PRIORITÉ</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>44</b>
<b>NOTES DE BAS DE PAGE</b>	<b>56</b>

# Glossaire des termes et acronymes :

- ADN : acide désoxyribonucléique
- CCPD : Centres de coopération policière et douanière
- CEPOL : Collège européen de police
- CIATTEH : Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains
- DJP : Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes
- ECPAT: End Child Prostitution Child Pornography, Child Trafficking for Sexual Purposes
- ESEC : Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
- Europol : European Police Office
- FEBETRA : Fédération royale belge des Transporteurs et des Prestataires de services logistiques
- Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
- Frontex : Agence pour le contrôle des frontières extérieures de l'UE
- MENA : mineurs étrangers non accompagnés
- OIM : Organisation internationale pour les migrations
- ONG : Organisation non gouvernementale
- ONUDC : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
- PCSD : Politique commune de la sécurité et de la défense
- SIS : Schengen Information System
- TEH : traite des êtres humains
- UE : Union européenne

# PRÉFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

C'est pourquoi, je salue la publication de cette deuxième édition des rapports basés sur l'Agenda pour l'action d'ECPAT International permettant ainsi d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les pays examinés.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information en matière d'actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

La production de ces publications détaillées n'a pu être réalisée que grâce à une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation. Cela comprend en particulier les groupes membres d'ECPAT, les experts et organisations locales, ainsi que le personnel du Secrétariat d'ECPAT International et ses stagiaires. Nous tenons également à remercier nos partenaires financiers pour leur généreux soutien. Sans un tel appui et une telle solidarité, ces rapports n'auraient pu être réalisés.

# MÉTHODOLOGIE

La méthodologie utilisée dans la présente publication se base sur le contenu de l'Agenda pour l'action adopté par 122 gouvernements lors du Premier Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en 1996. Cette stratégie commune de lutte contre l'ESEC à l'échelle mondiale, régionale et nationale liste un ensemble de mesures concrètes afin de faire reculer l'ESEC (voir annexe). Depuis 1996, ECPAT International a été mandaté pour assurer la surveillance de la mise en œuvre de l'Agenda pour l'action dans chaque pays où un groupe ECPAT est présent. Dans ce cadre, ECPAT Belgique a été amené à collaborer de manière étroite avec ECPAT International pour réaliser un bilan périodique des mesures prises en Belgique pour lutter contre l'ESEC. Presque dix ans après la première édition du présent rapport (2006), il apparaissait essentiel de rédiger une seconde édition, plus complète, contenant les évolutions récentes tant en matière de législation que des dispositions mises en place pour l'appliquer. Un accent particulier a également été mis sur l'approche intégrée et la collaboration intersectorielle nécessaires à la réalisation du droit des enfants à être protégés contre l'exploitation sexuelle.

Le travail de préparation pour cette deuxième édition a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants en

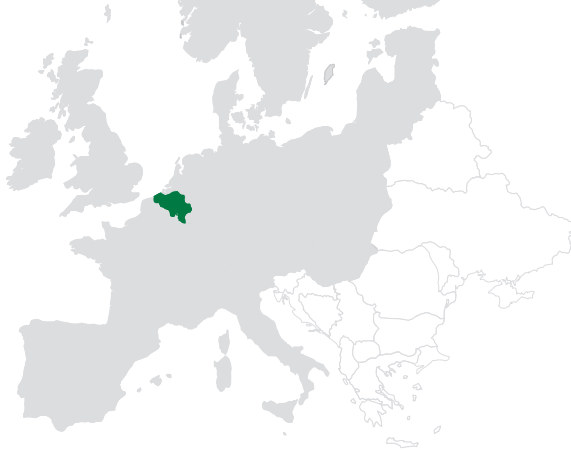
Belgique. Un nombre d'outils a été préparé, notamment un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC ainsi qu'une étude approfondie des thèmes et concepts les plus sensibles. Des sources d'informations telles que les rapports soumis par le gouvernement belge au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les rapports gouvernementaux et des ONG belges sur la mise en œuvre du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie infantile, ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT Belgique, les ONG belges, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base pour cette seconde édition.

Ces sources d'informations ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire une première version du rapport, soumise à des experts externes, notamment pour la partie juridique. En dépit du manque de sources concernant certaines formes d'ESEC, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation en Belgique. Une fois la première ébauche préparée, un travail de discussion plus approfondi a été réalisé par ECPAT Belgique avec des experts belges (représentants du secteur public, ONG, etc). Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter

la rédaction du rapport. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation en Belgique, particulièrement sur l'analyse des données et des développements législatifs récents. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leurs propres perspectives et analyses fondées sur leur travail.

Les informations contenues dans ce rapport sont organisées selon la structure de l'Agenda pour l'action. Cette seconde édition est donc structurée de la manière suivante :

- (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays,
- (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA),
- (3) un survol et une analyse des actions de coordination et de coopération durant la période couverte,
- (4) une présentation et une analyse des actions en matière de prévention,
- (5) un bilan et une analyse des efforts réalisés en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC,
- (6) un bilan et une analyse des actions menées par les gouvernements pour intégrer la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC, et
- (7) les actions prioritaires requises.



# BELGIQUE

## INTRODUCTION

La Belgique est classée au 21ème rang mondial selon son indice de développement humain en 2014<sup>1</sup>. Cependant, en 2012, 17,2% des enfants belges étaient touchés par la pauvreté<sup>2</sup> et la police fédérale a enregistré 3469 plaintes impliquant une maltraitance psychologique, physique, sexuelle ou d'un autre ordre sur des enfants au sein de leur famille (3977 en 2011)<sup>3</sup>.

La Belgique est un pays de destination et de transit pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de l'exploitation sexuelle. Les principaux pays d'origine des victimes exploitées en Belgique comprennent la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, le Nigeria, le Maroc, la Chine, la Turquie, le Brésil et l'Inde<sup>4</sup>. Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), parfois victimes de traite, viennent eux surtout d'Afghanistan, de Syrie, d'Afrique du Nord, d'Afrique centrale et d'Europe du Sud-Est. Des mineures belges sont également recrutées par des souteneurs locaux, qui les obligent ensuite à se prostituer dans le pays, traite dont sont également victimes des enfants étrangers, notamment d'origine rom<sup>5</sup>.

La loi prévoit la protection des jeunes contre l'exploitation sexuelle et la traite des

enfants à des fins sexuelles et prévoit des sanctions sévères pour les actes relatifs à la pornographie impliquant des enfants et la possession de matériel pédophile<sup>6</sup>.

En 2010, le Procureur fédéral a lancé des enquêtes concernant des allégations de violences exercées à l'encontre d'enfants par des prêtres catholiques depuis de nombreuses années. Bien que le délai de prescription ne permette plus que des poursuites judiciaires soient engagées contre les auteurs présumés, l'église a accepté en mai 2011 un accord de principe visant à indemniser certaines victimes<sup>7</sup>.

Après les Congrès mondiaux de Stockholm en 1996 et de Yokohama en 2001, la Belgique a réaffirmé ses engagements au Troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, en novembre 2008 au Brésil qui a permis de renouveler et de galvaniser l'engagement mondial visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. Au total, plus de 3 000 personnes ont participé aux trois jours de rassemblement, dont des représentants du gouvernement, du secteur privé et de la société civile, ainsi que 300 enfants et adolescents du monde entier.



## Traite d'enfants à des fins sexuelles

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur la Traite des Personnes lequel classe les Etats dans différentes catégories (appelées Niveaux) basées sur les efforts mis en œuvre pour combattre effectivement la traite des êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec le Trafficking Victims Protection Act sont classés dans la catégorie **Niveau 1**, ceux qui font des efforts mais n'atteignent pas lesdits standards sont classés dans la catégorie **Niveau 2** et les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre la traite d'êtres humains sont placés dans la catégorie **Niveau 3**.

La Belgique a été placée dans la catégorie Niveau 1 par le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport 2014 sur la Traite des Personnes<sup>8</sup>.

La législation belge est généralement respectueuse des normes minimales en matière de l'élimination de la traite des êtres humains. Néanmoins, afin d'obtenir un permis de séjour et bénéficier d'une assistance, la victime est tenue de collaborer avec les autorités, ce qui peut impliquer de devoir dénoncer les trafiquants. Cette condition peut s'avérer être difficile à remplir pour la victime lorsque celle-ci a été exploitée par sa propre famille<sup>9</sup>.

Les enquêtes et poursuites judiciaires en matière de traite sont plutôt nombreuses. En effet, 432 auteurs de traite des êtres humains ont été poursuivis en 2013, 196 auteurs pour des délits de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont fait l'objet de poursuites en 2013. Les données provisoires

indiquent qu'au moins 70 auteurs de traite ont été condamnés en 2013, dont 63 à des peines de prison. En 2013, 9 peines de prison prononcées lors des condamnations pour traite des êtres humains étaient de moins d'un an, 41 peines de prison allaient d'une à cinq années d'emprisonnement et 13 peines prononcées étaient de 5 années d'emprisonnement et plus<sup>10</sup>.

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé de lourdes peines dans un dossier impliquant des mineurs, l'un des prévenus étant un ancien policier. La Cour a confirmé le jugement rendu en première instance qui avait condamné un couple, dont la compagne se prostituait également sous contrôle du prévenu, du chef de traite d'êtres humains, débauche et exploitation de la prostitution et blanchiment. Le prévenu recrutait des jeunes femmes en Bulgarie en leur faisant miroiter des histoires de vie facile ; la prévenue, quant à elle, exerçait un rôle de surveillance des filles. La Cour a condamné le prévenu à sept ans de prison et à quatre ans pour la prévenue<sup>11</sup>.

Selon les chiffres de l'Office des étrangers, quatre cas de mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été détectés en 2013<sup>12</sup>. Dans les quatre cas identifiés, il s'agissait de mineurs étrangers non accompagnés qui sont actuellement hébergés par un centre spécialisé dans l'accueil des mineurs victimes de traite des êtres humains<sup>13</sup>. En 2012, un accompagnement dans un centre spécialisé a été initié pour cinq nouvelles victimes mineures de traite des êtres humains à des fins sexuelles<sup>14</sup>.

En avril 2013, la cour d'appel de Liège a condamné des prévenus bulgares à une peine d'emprisonnement de six ans pour traite des êtres humains aux fins

d'exploitation sexuelle et exploitation de la débauche de jeunes femmes, dont une des victimes était une mineure de moins de 16 ans<sup>15</sup>.

## Prostitution des enfants

En Belgique, la prostitution n'est pas définie, ni réprimée dans le Code pénal tant pour les personnes majeures que pour les mineurs. Cependant, la prostitution de mineurs est interdite à travers l'infraction d'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution.

Entre 2000 et 2007, 78 dossiers impliquant des clients ou proxénètes majeurs et des mineurs victimes de prostitution ont été répertoriés dans les parquets belges<sup>16</sup>. En 2013, selon les statistiques officielles de la police fédérale, 341 faits d'incitation à la débauche de mineurs et 51 faits d'exploitation de la débauche de mineurs ont été constatés par les services de police belges<sup>17</sup>.

Le nombre de condamnations pour incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution est en recrudescence ces dernières années. En 2010, 45 condamnations ont été

prononcées soit près du double par rapport à l'année 2009 (25 condamnations). En 2011, ce nombre a encore augmenté passant à 56 condamnations et les données provisoires pour 2012 font état de 36 condamnations<sup>18</sup>.

Le 24 février 2012, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné quatre prévenus de nationalité nigériane à des peines d'emprisonnement de 1 à 5 ans et à des amendes de 2.700 à 5.500 euros. Des jeunes filles nigérianes, dont quelques mineures, étaient amenées en Belgique pour s'y prostituer. Elles devaient notamment déboursier 55 000 euros pour ce voyage et étaient tenues de rembourser cette dette notamment par les revenus de leurs activités prostitutionnelles. Le tribunal a considéré que les faits relevaient de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et exploitation de la prostitution de mineurs<sup>19</sup>.

## La pornographie mettant en scène des enfants

Selon les chiffres officiels, la police fédérale a enquêté sur 392 cas de pornographie mettant en scène des enfants en 2012 (469 en 2011)<sup>20</sup>. De plus, la Fondation belge pour enfants disparus et sexuellement exploités (Child Focus) a traité 44 cas d'abus sexuels d'enfant à travers l'usage des technologies de l'information et de la communication en 2013<sup>21</sup>.

Concernant la prévention et les mécanismes de réponse aux abus sexuels contre des enfants, Child Focus a également mis en place de nombreux outils tels que le site [clicksafe.be](http://clicksafe.be) où les jeunes peuvent solliciter une assistance en cas d'abus. En 2013, 113 personnes ont contacté le site [clicksafe](http://clicksafe.be), et 1500 demandes relatives aux formations et matériels pédagogiques ont été faites à la Fondation<sup>22</sup>.

De plus, le site stopchildporno.be a permis de recenser 1232 cas de pornographie impliquant des enfants sur Internet en 2013, un chiffre en baisse par rapport à l'année précédente (1394)<sup>23</sup>. Ces cas ont été transmis à des unités spécialisées de la police fédérale<sup>24</sup>.

En 2013, un artiste imagier et infirmier psychiatrique, était poursuivi pour avoir, contre paiement, obtenu la prostitution de mineurs et pour fabrication, détention, diffusion et vente de matériel pédopornographique. L'enquête a d'abord été menée au Brésil où l'artiste avait

photographié des mineurs d'âge contre paiement, entre autres lorsqu'à sa demande ou sur ses instructions, ceux-ci réalisaient, nus, des actes sexuels sur eux-mêmes ou entre eux ou adoptaient des positions érotiques ; l'enquête menée en Belgique a permis de découvrir, lors d'une perquisition à son domicile, plus de 10 millions d'images pédopornographiques. En janvier 2014, le prévenu a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement, à une amende de 1000 euros et à une mise à disposition du tribunal d'application des peines pendant une durée de 10 ans après l'expiration de sa peine<sup>25</sup>.

## Le tourisme sexuel impliquant des enfants

La justice belge a dû attendre 2013 pour rendre le premier jugement en matière d'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme.

Dans le cadre de la loi d'extraterritorialité, un ancien journaliste belge qui pratiquait le tourisme sexuel au Maroc a été condamné le 18 février 2013 à 18 mois de prison avec sursis à l'issue du premier procès de ce

type en Belgique. Il a été reconnu coupable, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, de "débauche ou prostitution de mineur", "traitement dégradant" et "exposition et distribution d'images pornographiques"<sup>26</sup>. Cette décision de condamnation est encourageante. Cependant, on peut estimer que la peine prononcée n'est pas suffisamment sévère au regard des faits retenus pour la condamnation.

## PLAN D'ACTION NATIONAL

Depuis 2005, le gouvernement belge n'a plus adopté de plan d'action national consacré aux enfants comprenant des mesures spécifiques de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle<sup>27</sup>. Cependant, il a adopté un nouveau plan d'action national en matière de traite et de trafic d'êtres humains pour la période 2012-2014.

Ce plan est très similaire au précédent et permettra essentiellement de poursuivre les actions entamées. Il comprend entre autres des améliorations au niveau législatif, des mesures de prévention et des mesures simplifiées de protection des victimes sur le terrain. Il contient également une partie consacrée aux mineurs victimes de traite.

## Plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2012-2014<sup>28</sup>

La Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est chargée de l'exécution du nouveau plan d'action 2012-2014.

**Au niveau législatif**, le plan prévoit une révision de la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains, qui a été réalisée par deux modifications successives adoptées en 2013 (voir ci-dessous, partie « protection ») ainsi qu'une évaluation du volet « mineurs » de la Circulaire relative à la coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains du 26 septembre 2008.

Cette évaluation a été finalisée en 2014. Elle comporte de nombreuses recommandations afin d'améliorer la détection des MENA victimes de traite : la rédaction d'un manuel « mineurs étrangers non accompagnés » regroupant toutes les réglementations concernant les MENA, la sensibilisation à différents niveaux (centres Fedasil, tuteurs, services de police, personnel au sein des structures des Communautés, magistrats et juges de la jeunesse) pour mieux identifier les MENA victimes de traite, l'amélioration des enquêtes sur les liens familiaux lorsqu'un supposé membre de la famille se présente à la police pour venir chercher un MENA, la création d'un centre pour MENA victimes de la traite et du trafic des êtres humains dans la partie flamande, le lancement d'une campagne d'information pour mieux faire connaître le Service des Tutelles auprès des acteurs de terrain, la création d'un service de support en ligne pour les tuteurs et un point de contact pour les jeunes roms au

sein de la police<sup>29</sup>. Une actualisation de la circulaire Col 01/07 relative aux recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains est également prévue. Enfin, le plan d'action prévoit la reconnaissance légale des centres pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains leur permettant d'ester en justice qui est devenue effective par un Arrêté royal du 18 avril 2013<sup>30</sup>.

**Concernant le volet préventif**, le gouvernement belge s'engage à continuer de participer à des projets internationaux et européens permettant de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains et ses aspects transfrontaliers, notamment grâce à une collaboration avec des organisations internationales telles que l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) et l'ONUUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). Le Gouvernement s'est également engagé à donner une conférence de presse une fois tous les deux ans afin d'informer le public sur les enquêtes, poursuites et sanctions données dans ces domaines. De plus, des campagnes de prévention et la lutte contre la pédopornographie sur internet feront partie des enjeux principaux.

En outre, le plan d'action prévoit la formation du personnel de police et des magistrats concernant l'exploitation domestique et l'échange de bonnes pratiques en matière d'enquêtes.

Enfin, l'amélioration de la collecte des données passe par un fonctionnement effectif du Centre d'information et d'analyse

en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH). Une adaptation de la réglementation et l'adoption d'un budget plus conséquent sont requis par le plan d'action en vue d'améliorer le fonctionnement du CIATTEH et pour

l'obtention de données fiables. Le plan d'action national exige également le recueil d'informations ciblées et actualisées sur le retour des victimes de traite dans leurs pays d'origine.

## Le Plan d'action 2011-2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de droits de l'enfant<sup>31</sup>

Ce Plan d'action se décline en trois axes prioritaires : la gouvernance des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'information, la formation et l'éducation aux

droits de l'enfant, et enfin, la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations. Cependant, ce plan contient très peu de mesures concernant l'ESEC.

## COORDINATION ET COOPERATION

La coordination des actions ainsi que la coopération entre les acteurs impliqués dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont indispensables pour lutter efficacement contre l'ESEC. Il est alors nécessaire, conformément à la Déclaration de Stockholm, de s'appuyer sur une coopération étroite entre les acteurs publics et avec les acteurs non gouvernementaux, afin de garantir la planification, la mise en œuvre et l'évaluation effective des mesures pour combattre l'ESEC. Sur le plan international, la coopération doit s'effectuer entre les organisations nationales et internationales, y compris les organisations régionales, pour

assurer un travail basé sur la concertation et la coordination pour l'élimination de l'ESEC. De nombreuses initiatives ont été prises dans le cadre de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains par le gouvernement belge. En effet, une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créée depuis 2004 et une Directive inter-agences de 2008 relative à la coordination et à l'aide en faveur des victimes de la traite a été mise en œuvre. Cependant, aucune initiative n'a été proposée dans le cadre de la lutte contre la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants.

## Niveau local et national

Afin d'identifier et d'aider de manière proactive les victimes de la traite, le gouvernement peut s'appuyer sur une Directive inter-agences de 2008 relative

à la coordination et à l'aide en faveur des victimes de la traite. Cette directive concerne l'identification des victimes et leur orientation vers un centre spécialisé.

L'évaluation de cette directive a indiqué une bonne coopération entre les acteurs. Cependant, des difficultés ont été constatées quant à son utilisation par les acteurs de terrain, et celle-ci va être révisée pour une approche plus pragmatique<sup>32</sup>.

Dans le système belge d'aide aux victimes, la coopération multidisciplinaire entre les différents acteurs qui sont les premiers en contact avec les victimes (ci-après : les services de première ligne) et les travailleurs sociaux des centres spécialisés occupe une place centrale. Cela a permis aux services de première ligne d'accorder beaucoup d'attention aux victimes potentielles, donnant ainsi lieu à une atmosphère de confiance mutuelle et permettant de convaincre plus facilement les victimes d'accéder au statut de victime<sup>33</sup>. Par exemple, un projet pilote a été mené à Liège visant à sensibiliser le secteur médical à la question de la traite et à encourager l'orientation des victimes potentielles de la traite vers des services spécialisés en guise de bonnes pratiques dans le domaine de l'identification des victimes<sup>34</sup>.

Afin d'assurer la coordination des diverses initiatives dans le cadre de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, une **Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains** a été créée par l'Arrêté royal du 16 mai 2004<sup>35</sup>. Cette Cellule, placée sous la présidence du Ministère de la Justice, réunit tous les acteurs fédéraux (tant les acteurs opérationnels que les acteurs politiques) actifs dans la lutte contre les phénomènes précités. Outre cette fonction de coordination, elle doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et, le cas échéant,

collaborer à la formulation de propositions et de recommandations en ce qui concerne la politique liée aux deux phénomènes<sup>36</sup>. Le 21 juillet 2014, une modification a été apportée à l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains prévoyant notamment une modification de la composition de la Cellule interdépartementale<sup>37</sup>. L'un des principaux changements apportés consiste en l'intégration des centres spécialisés chargés de l'accueil des victimes de TEH (traite des êtres humains) qui peuvent désormais envoyer un représentant commun aux réunions de la Cellule. Ce représentant bénéficie d'une voix délibérative, excepté sur les questions où un conflit d'intérêt peut se poser. Les gouvernements régionaux, les communautés, la Cellule de traitement des informations financières se voient également accorder une représentation au sein de la Cellule interdépartementale.

Cette Cellule se réunissant deux fois par an au minimum, un Bureau composé des services des principaux départements impliqués dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créée. Présidé par le Service de Politique criminelle du Ministère de la Justice, ce Bureau, qui se réunit mensuellement, doit assurer le fonctionnement régulier de la Cellule et préparer ou exécuter ses décisions, recommandations et initiatives<sup>38</sup>.

**L'Inspection sociale** du Ministère des Affaires sociales dispose également de Cellules « Traite des êtres humains » chargées de procéder à des contrôles dans les lieux de travail où l'on soupçonne l'occupation illégale de travailleurs étrangers et où le risque de traite des êtres humains est élevé. Malgré ces initiatives, il s'avère dans la pratique que trop peu d'attention est portée aux indices

de traite d'êtres humains lors des contrôles. La direction générale du Contrôle des lois sociales a organisé une nouvelle formation en octobre 2012 pour les inspecteurs du travail<sup>39</sup>. Environ 70 inspecteurs ont participé à celle-ci. L'objectif était de réactualiser les connaissances d'anciens inspecteurs ainsi que d'informer les nouveaux inspecteurs sur la problématique de la traite d'êtres humains. Le phénomène de la traite et ses différentes formes a ainsi été expliqué. De même, les éléments de collaboration entre les différents services (police, justice, ...) ont été mis en évidence tout comme les procédures relatives à la protection des victimes.

**Concernant la coopération judiciaire**, le groupe de travail du Sénat « Traite des êtres humains » conseille de mettre davantage l'accent, au niveau local, sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les plans zonaux de sécurité. La police locale joue, en effet, un rôle indispensable dans la détection de faits et de victimes de traite des êtres humains. De plus, le Plan National de Sécurité 2012-2015 de la police approuvé par le Conseil des ministres le 1er mars 2012, indique que la traite et le trafic des êtres humains ont été repris parmi les phénomènes de criminalité prioritaires<sup>40</sup>. Le système actuel peut poser problème pendant les poursuites et l'enquête; ceci est dû au caractère supralocal de la traite des êtres humains. Cependant, un projet test en Flandre-Occidentale de transfert de compétences des arrondissements judiciaires vers le niveau provincial est en cours et donne de bons résultats. Un arrondissement judiciaire de la province est ainsi chargé des poursuites pour faits de traite d'êtres humains. De plus, l'aide du parquet fédéral en tant que coordinateur de dossiers au sein des différents arrondissements judiciaires serait précieuse dans la lutte contre la traite

des êtres humains, surtout lorsqu'il s'agit d'exploitation avec des montages complexes et d'enquêtes internationales<sup>41</sup>.

De plus, il existe un Service central Traite des êtres humains qui fait partie de la Direction centrale de la lutte contre la criminalité de la Police judiciaire fédérale. Il fournit un appui, une expertise et intervient dans chaque enquête relative aux abus sexuels d'enfants diffusés sur internet. Le service travaille en collaboration avec d'autres services des polices fédérales et locales mais également avec la justice, les services de police étrangers et d'autres partenaires nationaux et internationaux afin de mettre fin aux abus, d'interpeller les auteurs et d'aider les victimes<sup>42</sup>.

**Au niveau des communautés linguistiques**, un accord de collaboration entre la Communauté flamande (Ministère du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille) et l'Etat fédéral (Ministère de la Justice) du 17 janvier 2011 en application du protocole « maltraitance » du 30 mars 2010 a mis en place un « Vlaams Forum Kindermishandeling », un forum maltraitance flamand. Le forum formule de sa propre initiative des recommandations et des propositions relatives à l'approche de la maltraitance des enfants ou à la demande du Ministre fédéral de la Justice et/ou du Ministre flamand du Bien-être à ses ministres ou à l'un d'entre eux. Toutes les formes de violence sur les enfants peuvent être traitées dans ce forum. Néanmoins, jusqu'à présent, la problématique de l'exploitation sexuelle ou la traite des enfants n'a pas été abordée. Par contre, après la première année de fonctionnement le forum a recommandé au Ministre de la justice de dresser une circulaire ministérielle concernant la lutte contre la pédopornographie.

En ce qui concerne la communauté française, un groupe de travail « maltraitance » a établi un protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire en 2007. Celui-ci est composé de représentants des différents secteurs touchant la maltraitance des enfants, un peu à la manière du « Vlaams Forum

Kindermishandeling » (VFK) : justice, aide à la jeunesse, police et santé mentale. Une évaluation du protocole a été réalisée en 2011 et a conduit en 2012 à la création d'une brochure d'information, destinée aux professionnels, sur les démarches qui peuvent être entreprises face à des situations de maltraitance<sup>43</sup>.

## Niveau régional et international

Avec le Plan national de sécurité 2012-2015, la police belge s'est engagée à préparer ses collaborateurs, pour une meilleure coordination de ses services en matière de coopération policière internationale<sup>44</sup>. Les efforts fournis ces dernières années (au niveau national, au niveau des régions frontalières, au niveau de l'Union européenne (UE) et au niveau international) seront poursuivis. La police belge a la responsabilité d'intensifier davantage la coopération au niveau régional et la collaboration avec les pays limitrophes et les régions frontalières (par exemple, Benelux, Meuse/Rhin, Scheldemond, Lille/ Courtrai/ Tournai) ; elle devra se rallier au processus décisionnel stratégique de l'UE (cycle de politique européenne), au fonctionnement des agences, institutions et organisations européennes et internationales et en assurer la traduction opérationnelle, en particulier en ce qui concerne les possibilités, les procédures et les moyens (techniques) existants. Elle doit également contribuer à une surveillance intégrée aux frontières extérieures et à la politique étrangère de la Belgique dans le secteur de la sécurité et de la Politique commune de la sécurité et de la défense (PCSD), en fonction des moyens mis à disposition à ce sujet<sup>45</sup>.

En Belgique, le parquet fédéral est chargé de faciliter la coopération policière et judiciaire internationale. Mais la police belge dispose aussi d'un réseau efficace d'officiers de liaison en poste à l'étranger. Ceux-ci offrent un appui aux enquêteurs belges dans le cadre de l'exécution des commissions rogatoires internationales et soutiennent les nombreuses formes de collaboration internationale. Les officiers de liaison des polices étrangères, en poste en Belgique, fournissent un appui similaire. Dans les régions frontalières également, la coopération est intense dans les Centres de coopération policière et douanière (CCPD)<sup>46</sup>.

Des accords policiers bilatéraux existent avec les pays voisins, d'autres pays au sein de l'Union européenne et des pays tiers. Ces accords sont traduits dans des plans d'action mis en œuvre par les directions de la Police judiciaire fédérale. Certaines collaborations avec les services de police européens et non européens se déroulent de manière multilatérale, comme par exemple la coopération Benelux<sup>47</sup>.

Le Schengen Information System (SIS), permet aux services de police des pays signataires la recherche de personnes et le signalement d'objets. Le Traité



européen de Prüm prévoit également la possibilité d'échanger de manière simplifiée et automatisée les données ADN, les empreintes digitales et les plaques minéralogiques des véhicules contenues dans les banques de données nationales<sup>48</sup>.

Concernant la traite et le trafic d'êtres humains, il ressort de différents dossiers qu'une coopération internationale plus rapide et efficace entre les services de migration administratifs et policiers s'impose sur le plan de l'identification et de l'orientation des victimes. De telles victimes sont découvertes par hasard et il n'existe aucune approche au niveau structurel à cet égard, ce qui est problématique. D'autres victimes dans la même situation ne sont jamais détectées. Il est primordial que des accords internationaux soient conclus pour la mise en place d'un système d'alerte qui fonctionne par le biais d'officiers de liaison au niveau de la police et/ou de l'immigration. Dans de telles situations, les centres fermés des pays voisins doivent avertir leur point de contact national lors de la découverte de ce type de victimes de manière à pouvoir

mettre le système d'alerte en marche<sup>49</sup>.

Selon différents magistrats et services de police, la coopération internationale s'est améliorée que ce soit avec les services publics bulgares ou avec le Nigeria pour les commissions rogatoires. La Belgique a peu d'équipes communes d'enquêtes pour la traite des êtres humains, mais la coopération policière internationale aux régions transfrontalières européennes entre la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne est un exemple de bonne pratique de coopération policière internationale dans les zones frontalières. En Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, ce lien de coopération a été mis en place entre les régions de Liège, Hasselt, Maastricht et Aix-la-Chapelle pour lutter contre la traite des êtres humains, le trafic de drogues et les vols organisés. Au cours de ces réunions auxquelles participent policiers et magistrats, des données concrètes sont échangées, avec pour objectif de faire concorder les actions et méthodes de travail de chacun. Cet organe est rapide et efficace<sup>50</sup>.

## PREVENTION

Jusqu'à présent, les campagnes de sensibilisation ont été principalement menées par des ONG. ECPAT Belgique a notamment lancé plusieurs campagnes de sensibilisation concernant le tourisme sexuel et la pornographie infantile. Néanmoins, un rapport datant de mars 2012 du groupe de travail « Traite des êtres humains » émanant du Sénat, a conclu à la nécessité d'une campagne de sensibilisation destinée aux acteurs de première ligne travaillant avec les victimes de la traite. Suite à ce constat, diverses actions ont été mises en œuvre

par le gouvernement dans le but de former les différents services en contact avec des mineurs victimes de la traite.

Une prévention efficace de l'ESEC exige des stratégies et des politiques traitant les différentes problématiques liées à l'ESEC sous leurs différents angles. Doivent à la fois être ciblés, les enfants vulnérables et les individus qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants, mais également les causes à l'origine de l'ESEC à savoir la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation.

Les stratégies de prévention à long terme comprennent l'amélioration de la situation des enfants qui sont les plus vulnérables aux risques d'ESEC en mettant en œuvre des politiques visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales, ainsi qu'en améliorant l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Les stratégies à court et moyen terme comprennent la mise en place de campagnes de sensibilisation,

d'éducation et de formation pour le public, les groupes vulnérables et les responsables gouvernementaux.

Les ressources, l'expertise et l'influence du secteur privé – en particulier dans les industries du tourisme et des technologies doivent être utilisées pour prévenir efficacement les risques d'ESEC.

## Prévention: activités opérationnelles

### EDUCATION ET FORMATION

ECPAT Belgique a coordonné plusieurs campagnes et projets de prévention concernant l'exploitation sexuelle commerciale sous toutes ses formes :

#### Prostitution/tourisme sexuel impliquant des enfants

La campagne « Stop Prostitution Enfantine » a été lancée en 2004 afin d'attirer l'attention sur le tourisme sexuel avec des enfants et inciter au signalement de situations suspectes, via la Cellule « Traite des êtres humains » de la police fédérale. Cette campagne résulte des efforts d'un groupe de travail, le Groupe STOP, qui rassemble des partenaires du secteur public (Ministère des Affaires étrangères, Défense, Justice, Police), du secteur privé (Fédération de l'Industrie du Tourisme, FEBETRA) et des ONG (Plan Belgique, Child Focus, ECPAT Belgique et la Fondation Samilia). Outre les réactivations successives de la campagne en 2007 et 2010, les partenaires du groupe de travail ont lancé une nouvelle campagne nationale en 2014, dans le cadre de la Coupe du monde de football, visant les voyageurs à destination

du Brésil et, plus spécifiquement, les supporters se rendant à la Coupe du monde. En Novembre 2014, à l'occasion du 10ème anniversaire de la campagne, ECPAT Belgique et les partenaires du groupe STOP ont lancé un nouveau site « Je dis STOP ! »<sup>51</sup>. Le site est destiné à devenir un véritable outil de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, consultable de n'importe où et sur tout support, en proposant cinq actions concrètes à toute personne désireuse de s'opposer contre cette réalité, en Belgique ou à l'étranger: je signale, j'interviens, je témoigne, je soutiens et je relaie<sup>52</sup>.

#### Traite des enfants à des fins sexuelles

La campagne internationale menée par ECPAT et The Body Shop pour mettre fin à la traite des enfants à des fins sexuelles a été déclinée en Belgique. Elle a conduit à la remise de 102 000 pétitions à la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Égalité des Chances, Joëlle Milquet, avec des recommandations spécifiques pour améliorer la situation des mineurs victimes de traite en Belgique<sup>53</sup>.

## Pornographie mettant en scène des enfants

ECPAT Belgique est partenaire du projet européen « Make-IT-Safe » mené entre janvier 2013 et décembre 2014. Ce projet vise à sensibiliser les jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies en formant des jeunes « experts » qui deviennent alors le point de contact « sécurité en ligne » dans leur établissement et peuvent aider leurs pairs concernant toute difficulté ou question relative à leur utilisation d'Internet, notamment pour se prévenir de l'abus sexuel en ligne<sup>54</sup>.

Toujours en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation d'internet, en 2011, Child Focus et les six principaux fournisseurs de contenus et d'accès ont signé une charte e-safety.

Celle-ci est basée sur six principes :

- Les fournisseurs de contenu et d'accès ainsi que quiconque offrant un service en ligne ou plate-forme aux mineurs d'âge doivent s'engager à protéger les enfants en ligne.
- Informer les enfants sur les risques potentiels, stimuler la communication entre les parents et leurs enfants au sujet de la sécurité en ligne.
- Protéger des comportements préjudiciables ou illégaux possibles et contacts préjudiciables en offrant une information de qualité et facilement compréhensible à propos des "règles" ainsi qu'une information claire sur les conséquences du non-respect de ces règles.
- Responsabiliser les utilisateurs grâce à des outils et solutions techniques (p. ex. proposer des paramètres de confidentialité qui sont facilement compréhensibles et conviviaux).
- Les aspects décrits dans cette charte ne peuvent jamais devenir des produits commerciaux.
- La collaboration, notamment avec la police et les services de justice, est cruciale dans le cas de contenus ou comportements illégaux et illicites<sup>55</sup>.

Child Focus fait aussi un travail de prévention dans le cadre de l'e-safety auprès des enfants, des enseignants et des parents.

## Prévention : mécanismes institutionnels

Au sein du Sénat, il existe un groupe de travail « Traite des êtres humains » dont les travaux ont abouti au rapport du 27 mars 2012 mentionné précédemment. Le groupe plaide pour davantage de sensibilisation des acteurs de première ligne comme l'inspection sociale, le personnel des centres fermés, le personnel médical, les services de la police locale et des magistrats grâce à une formation accélérée sur ce sujet<sup>56</sup>.

En matière de prévention, la cellule et son Bureau ont créé un prospectus de sensibilisation à destination de certains postes diplomatiques dans le cadre des demandes de visa de travail (2009) et réalisé une « newsletter » d'information sur les victimes de la traite des êtres humains à destination des services sociaux des hôpitaux (2009 – 2011)<sup>57</sup>.

En 2010, le plan national d'action de lutte contre la traite (2008-2011) avait recommandé la sensibilisation et la formation de tous les acteurs susceptibles d'entrer en contact avec des mineurs victimes de traite<sup>58</sup>. Cependant, aucune formation visant spécifiquement les personnes travaillant avec des mineurs victimes de la traite n'a été mise en place à ce jour<sup>59</sup>.

En 2011, la Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a créé une affiche ainsi qu'une brochure de sensibilisation destinées à aider le personnel hospitalier à identifier les victimes de la traite<sup>60</sup>. Le 17 septembre 2012, la campagne de prévention a officiellement été lancée par l'envoi de l'affiche et de la brochure aux hôpitaux belges (environ 200). En juin 2014, la campagne a été relancée et s'est accompagnée d'une enquête d'évaluation en ligne. Bien que les acteurs aient estimé que cette initiative est importante, certains résultats sont mitigés. Seul un petit nombre d'hôpitaux ont demandé à recevoir davantage de brochures et son impact sur les signalements effectués par les hôpitaux n'est pas clairement établi. A la suite de l'évaluation, des recommandations ont été

suggérées pour améliorer les informations contenues dans la brochure.

Par ailleurs, une première formation dans un centre d'accueil Fedasil a été organisée en octobre 2012, afin de sensibiliser les assistants sociaux à l'identification de MENA hébergés qui pourraient avoir été victimes de traite d'êtres humains. Elle a été organisée par le Service MINTEH (Bureau mineurs étrangers et TEH de l'Office des étrangers) et Fedasil, conformément aux directives du plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2012-2014. Après avoir été évaluée, une journée d'étude a été organisée le 19 septembre 2013 pour l'ensemble du réseau d'accueil des MENA de Fedasil et a été reconduite le 23 octobre 2014. Dans la continuité de ce travail, le Service MINTEH avec le Bureau de la Cellule Interdépartementale ont finalisé une brochure pour l'identification des victimes mineures à destination des assistants sociaux des centres Fedasil. La fiche a été distribuée au cours de la journée d'étude. Une brochure à l'intention des tuteurs sera également prochainement élaborée par le Bureau de la Cellule Interdépartementale s'inspirant de la brochure élaborée pour les collaborateurs sociaux de Fedasil<sup>61</sup>. L'ensemble de ces initiatives font partie des mesures visant à accroître l'identification de mineurs potentiellement victimes de la traite.

## SENSIBILISATION DES SERVICES DE POLICE

La sensibilisation des services de première ligne représente une étape importante pour la détection des victimes potentielles de traite d'êtres humains. Des questions parlementaires ont notamment été formulées concernant la sensibilisation des policiers durant la formation de base et au sujet du rôle de la police fédérale et locale dans la lutte contre la traite des êtres humains. En ce qui concerne la formation,

la ministre de l'Intérieur précise qu'il est essentiel que le policier soit sensibilisé dès sa formation de base à la problématique et à l'identification de victimes potentielles de la traite des êtres humains lors de l'exercice de ses missions quotidiennes.

Des enquêteurs spécialisés dans la traite et le trafic des êtres humains ont donné en 2011 et 2012 une formation sur la traite et le

trafic des êtres humains dans les différentes écoles de police dans le cadre des formations d'inspecteur et d'inspecteur principal.

En 2012, la direction de la Formation de la police fédérale et le service central « Traite des êtres humains » ont introduit la problématique dans le curriculum des aspirants-inspecteurs et des inspecteurs principaux<sup>62</sup>. Le service central Traite des êtres humains publie en outre tous les mois, par le biais des carrefours d'information

d'arrondissement, un bulletin d'information qui décrit l'évolution du phénomène sur un site qui peut être consulté par tous les policiers<sup>63</sup>. Cependant, lors de l'évaluation du volet « mineurs » de la circulaire relative à la coopération multidisciplinaire de 2008, il a été notamment recommandé qu'au sein de la formation de base des policiers une attention particulière soit prêtée à la problématique des MENA potentiellement victimes de la traite des êtres humains.

## LA COLLECTE DE DONNÉES

Concernant la collecte des données, l'Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a permis la création d'un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH). Un Comité de gestion a été créé afin de garantir le fonctionnement optimal du CIATTEH. Ce Comité de gestion rassemble les acteurs les plus importants dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, il est présidé par le Service de la Politique criminelle<sup>64</sup>.

Cependant, selon une évaluation, le CIATTEH ne donne pas de résultats effectifs. Pour ce faire, il doit rassembler des informations provenant de différents services et départements et se baser sur ces dernières afin de pouvoir procéder à une analyse stratégique pertinente<sup>65</sup>.

De plus, il serait judicieux que le gouvernement belge mette l'accent sur la collecte de données et sur un système de prévention concernant la pornographie et la prostitution impliquant des enfants.

## PROTECTION

Une législation complète et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spécifiques doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent en outre être réexaminées régulièrement afin de s'adapter aux ajustements du cadre législatif international, et également à l'apparition de nouvelles formes de l'ESEC,

telles que « le grooming » (solicitation à des fins sexuelles) et la visualisation ou l'accès à la pornographie mettant en scène des enfants en ligne. Par ailleurs, il est essentiel que les lois internes nouvellement adoptées soient effectivement mises en œuvre. Enfin, les politiques et procédures visant à protéger les enfants victimes et/ou témoins sont également essentielles.

## Normes internationales relatives à l'ESEC

Instruments Internationaux	
Mécanismes des Droits de l'Homme portant sur les Droits de l'enfant	Commentaires
Organes de la Charte des NU	
Examen Périodique Universel – Conseil des Droits de l'Homme	<p>La situation des droits humains a été examinée par le Groupe de travail 2 mai 2011. Quelques recommandations avaient trait à l'ESEC. La Belgique en a accepté certaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer une stratégie pour éradiquer le processus de la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie enfantine dans le processus d'élaboration du plan national d'actions sur la lutte contre la traite des êtres humains ;</li> <li>• S'attaquer efficacement au travers de la législation à l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie enfantine.</li> </ul> <p>Et rejeté d'autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouveler son plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales</li> <li>• Réviser son Code pénal pour faire en sorte que sa législation sur la pornographie enfantine couvre la représentation d'un enfant par tous les moyens à des fins principalement sexuelles.</li> </ul>
Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants	Visite du 30 novembre - 4 décembre 1998
Rapporteur Spécial sur le trafic des personnes, et particulièrement des femmes et des enfants	Aucune visite effectuée ou programmée

Mécanismes basés sur les Traités		
Comité des Droits de l'Enfant	<p>Comité des Droits de l'Enfant Observations finales émises lors de l'examen des 3e et 4e rapports étudiés en 2010<sup>66</sup>. Quelques recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'acquitter de leur obligation d'accorder une protection à tous les enfants victimes de la traite et de leur délivrer un permis de séjour quelles que soient leur nationalité et leur volonté ou leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires;</li> <li>• créer davantage de structures résidentielles à l'intention des enfants victimes de la traite et d'améliorer les connaissances relatives aux droits de l'enfant et les compétences des professionnels des centres d'accueil et d'hébergement qui s'occupent d'enfants victimes de la traite.</li> </ul>	
Textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant	Date de ratification	Date de transmission des rapports
Convention relative aux droits de l'enfant - 1989	16 décembre 1991	<p>Rapport initial étudié en 1995</p> <p>2ème rapport périodique étudié en</p> <p>3e et 4e rapports périodiques étudiés en 2010.</p>
Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – 2000	17 mars 2006	<p>Observations finales émises lors de l'examen du rapport initial étudié le 11 juin 2010<sup>67</sup>. Quelques recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• garantir l'applicabilité directe du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne.</li> <li>• mettre à jour sans délai son plan d'action national de 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales</li> <li>• intensifier et promouvoir la sensibilisation auprès du grand public, y compris les enfants.</li> <li>• poursuivre et renforcer ses activités de formation à l'intention des professionnels, notamment policiers, procureurs, juges, personnel médical et travailleurs sociaux</li> </ul>

Textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant	Date de ratification	Date de transmission des rapports
		<ul style="list-style-type: none"> <li>réviser son Code pénal afin que sa législation relative à la pornographie mettant en scène des enfants soit conforme au Protocole facultatif.</li> <li>modifier sa législation de manière à garantir que la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges s'applique aussi à l'exploitation sexuelle des enfants de 16 à 18 ans</li> </ul>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications- 2011		Signature le 28 février 2012
OIT C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants - 1999		8 mai 2002
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – 2000		Ratification le 11 août 2004
Protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000		Ratification le 11 août 2004
Instruments Régionaux		
Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité - 2001		Ratifiée le 20 août 2012 et entrée en vigueur le 1er décembre 2012
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains - 2005		Ratifiée le 27 Avril 2009
Conseil de l'Europe – Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) - 2007		Ratifiée le 8 mars 2013



La Belgique connaît le système moniste, il n'est ainsi pas nécessaire qu'une norme internationale soit transposée en droit national pour être directement applicable. La constitution belge ne réglant pas explicitement la question de la hiérarchie des normes, ce principe a été énoncé pour la première fois par la jurisprudence<sup>68</sup>. Toutefois, pour être pleinement applicables et plus facilement invoquées en justice, il est nécessaire que l'Etat Belge traduise ces normes internationales en droit interne.

Par ailleurs, le Code civil belge fixe la majorité à 18 ans (art. 488), conformément à la Convention des droits de l'enfant.

La législation Belge a beaucoup évolué depuis 1995, tendant vers une meilleure répression de l'exploitation sexuelle des enfants. Les délais de prescription applicables aux délits sexuels ont été allongés en 2012<sup>69</sup>, la diffusion de pornographie enfantine via internet est désormais réprimée, et un traitement spécialisé est prévu pour la mise en liberté conditionnelle des criminels reconnus coupables d'abus sexuels sur mineurs<sup>70</sup>. Concernant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les avancées majeures concernent l'indifférence de la contrainte et du consentement de la victime<sup>71</sup> pour la constitution de l'infraction, la possibilité de poursuite par les autorités belges pour des crimes commis à l'étranger<sup>72</sup>, et plus généralement l'harmonisation du droit national avec les normes internationales<sup>73</sup>.

De surcroît, plusieurs modifications de lois, qui rejoignent les recommandations du plan

d'action 2012 – 2014 sur le plan législatif, ont été adoptées.

En premier lieu, la loi du 29 avril 2013<sup>74</sup>, visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, est entrée en vigueur le 2 août 2013. La proposition a été amendée en tenant compte des conclusions du groupe de travail constitué au sein du Service Public Fédéral Justice et en charge de l'examen de la transposition de la directive européenne du 5 avril 2011. Comme les auteurs de la proposition de loi initiale, le groupe de travail a estimé que le renvoi aux infractions existantes se révèle inapproprié pour appréhender une série de formes d'exploitation rencontrées sur le terrain, par exemple, l'esclavage sexuel, la participation à des spectacles pornographiques ou la fabrication d'images pornographiques impliquant des adultes<sup>75</sup>. En effet, le renvoi à des infractions évoquées de manière limitative ne permet pas de remplir pleinement les obligations internationales et européennes qui se réfèrent à des concepts plus souples (et donc évolutifs), tels que les "autres formes d'exploitation sexuelle". Par ailleurs, une loi portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, visant à multiplier l'amende encourue par le nombre de victimes, a été adoptée le 24 juin 2013<sup>76</sup>, modifiant ainsi plusieurs articles du Code pénal.

A l'heure actuelle, malgré les différentes réformes législatives mises en place, la législation belge relative à l'exploitation

sexuelle des enfants à des fins commerciales n'est toujours pas parfaitement conforme aux standards internationaux. Ceci concerne

principalement la pornographie mettant en scène des enfants qui n'est toujours pas définie par le Code pénal.

## PROSTITUTION DES ENFANTS

Le Code pénal sanctionne implicitement la prostitution des enfants avec les articles 379 et 380 réprimant l'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution. Néanmoins, le terme prostitution n'y est pas défini conformément à l'article 2(b) du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

**Les articles 379 et 380 du Code pénal**<sup>77</sup> punissent les actes liés à la prostitution des enfants. Toutefois le législateur belge n'a pas légalement défini le concept de prostitution. Il convient ici de préciser qu'en Belgique, le fait qu'un adulte se prostitue n'est pas punissable.

L'article 2 (b) du Protocole facultatif définit la prostitution des enfants comme le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. La Belgique devrait inclure cette définition dans son Code pénal pour que la législation soit conforme aux exigences internationales.

**L'article 379 du Code pénal** définit l'incitation de mineurs à la débauche ou à la prostitution comme : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant

ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion (...) et d'une amende (...) »

La peine est différente selon l'âge de la victime (moins de 14 ans, moins de 16 ans, moins de 18 ans) et elle est d'autant plus lourde que le mineur est jeune. Par « exciter », le législateur entend : tenter de pousser le mineur à commettre le comportement qualifié sans que le mineur en ait pris lui-même l'initiative. « Favoriser » signifie encourager une tendance déjà présente chez le mineur à commettre le comportement qualifié. Le terme « faciliter » fait référence au fait d'aider le mineur à commettre le comportement qualifié, même lorsque l'initiative de ce comportement revient au mineur<sup>78</sup>.

**L'article 380 § 4 du Code pénal** définit l'exploitation sexuelle des mineurs. Il implique que les auteurs peuvent être punis, même si le mineur a consenti à l'acte. Par ailleurs, la loi du 24 juin 2013 précédemment évoquée a ajouté un § 7 à l'article 380, qui prévoit la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes.

## D'EXPLOITATION SEXUELLE

Même si la législation belge est conforme aux critères internationaux concernant la traite des êtres humains, la traite des enfants n'existe pas comme délit spécifique dans le

Code pénal belge. La minorité de la victime constitue, cependant, une circonstance aggravante de l'infraction.

La traite des êtres humains est clairement définie à l'**article 433 quinquies du Code pénal** comme étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation. Les secteurs d'exploitation sont énumérés limitativement. La loi du 29 avril 2013<sup>79</sup> portant modification de cet article, a élargi ces secteurs d'exploitation à « la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » se substituant à la restriction initiale de « la prostitution ou la pornographie enfantine ».

Les **articles 433 sexies à octies** indiquent les circonstances aggravantes, dont la minorité de la victime. La peine concernant la traite des êtres humains lorsque l'infraction est commise envers un mineur va de dix ans à quinze ans de prison et d'une amende de 1000 à 100 000 euros. Enfin les articles 433quinquies à octies prévoient désormais la multiplication du montant de l'amende par le nombre de victimes<sup>80</sup>.

L'article 3 du Protocole additionnel contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants définit l'exploitation sexuelle comme « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ». La Belgique a modifié sa législation permettant des possibilités de poursuites plus larges,

comprenant toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. En outre, selon l'article 433quinquies du Code pénal, les éléments constitutifs de l'infraction sont l'existence d'un acte (recruter, héberger, transporter,...) ainsi que d'une finalité d'exploitation bien déterminée. Les modi operandi (la menace, la contrainte, la violence, etc..) figurant dans l'article 3 du Protocole additionnel sont considérés comme des circonstances aggravantes de l'infraction.

Trois niveaux de circonstances aggravantes ont été prévus. Le premier niveau est lié à la qualité de l'auteur (personne qui a autorité sur la victime, officier ou fonctionnaire public). Le deuxième niveau concerne la minorité de la victime, les moyens d'action (dont l'usage de la violence ou d'une forme de contrainte et l'abus de vulnérabilité), les conséquences de l'infraction (mise en danger de la vie de la victime, incapacité permanente) et les circonstances de l'acte (activité habituelle et association de malfaiteurs). Enfin, le troisième niveau vise l'organisation criminelle et la mort non intentionnelle de la victime. Les sanctions ont été adaptées afin d'harmoniser la loi aux seuils de peine imposés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)<sup>81</sup>.

## LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Bien que la législation belge en matière de pornographie mettant en scène des enfants ait connu une évolution positive ces dernières années, celle-ci ne contient aucune définition de la pornographie mettant en scène des enfants. Ainsi, pour être conforme

au Protocole facultatif, la Belgique doit réviser son Code pénal afin que sa législation relative à la pornographie mettant en scène des enfants couvre toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles

explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

**L'article 383 bis du Code pénal belge** punit de cinq ans à dix ans de réclusion et d'une amende de 500 à 10 000 euros quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution.

Ce même article ajoute que quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er ou y aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent [euros] à mille [euros].

Depuis janvier 2012, celui qui a accédé en connaissance de cause, par un système informatique ou tout autre moyen technologique, à de la pédopornographie, risque les mêmes peines qu'une personne détentrice de pédopornographie. Cette adaptation a été nécessaire pour sanctionner les cas où les matériels incriminés ne se trouvent pas dans un ordinateur en tant que tel, mais sont conservés sur un serveur. Un code ou un paiement donne accès aux images, sans qu'il ne soit question de l'une ou l'autre forme de "détention" punissable. Le terme "accéder" comprend une action destinée à obtenir l'accès aux fichiers pornographiques. Par ailleurs, une intention est également requise : il faut avoir agi "en connaissance de cause". L'élément

intentionnel peut, par exemple, transparaître par des paiements en ligne à des exploitants de sites de pédopornographie, en échange d'un aperçu des sites internet visités<sup>82</sup>.

En outre, la législation belge n'incrimine la production ("fabrication") et l'importation de matériel pornographique mettant en scène des enfants qu'à la condition que ces actes aient été commis en vue du commerce ou de la distribution.

La Convention de Lanzarote<sup>83</sup> oblige les Etats signataires à rendre punissable le fait de solliciter des mineurs à des fins sexuelles sur Internet (« grooming») si les échanges virtuels sont suivis d'actes matériels visant à rencontrer l'enfant. Jusque'il y a peu, la Belgique ne possédait pas de législation spécifique pour poursuivre les « groomers ». Certes, certains comportements liés au grooming en ligne pouvaient être punissables, comme l'incitation à la débauche et à la prostitution (article 380bis du Code pénal), la corruption de la jeunesse (article 379), l'attentat à la pudeur (articles 372 et 373), les outrages aux bonnes mœurs (articles 383, 385 et 386), la simple possession et la fabrication de matériel à caractère pédopornographique à des fins de distribution, de diffusion (articles 383bis et 384) ou la tentative punissable de commettre de tels actes (article 51). Cependant une adaptation du Code pénal était nécessaire afin de réprimer de manière exhaustive les situations qui en découlent, même en l'absence de contact direct entre l'auteur et la victime<sup>84</sup>.

Pour répondre à cette nécessité, la Belgique a adopté deux nouvelles lois le 10 avril 2014 : la loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs et la loi relative à la

protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel.

La première loi adoptée pour protéger les enfants contre les cyberprédateurs insère un **nouvel article 433bis/1 au sein du Code pénal** punissant « d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit : 1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité; 2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges; 3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque; 4° s'il a usé de toute autre manoeuvre» et cela même si les contacts ne débouchent pas sur une proposition de rencontre<sup>85</sup>.

La seconde loi vise spécifiquement la sollicitation des mineurs à des fins sexuelles et introduit deux nouveaux articles dans le Code pénal : **l'article 377ter**, qui aggrave la peine lorsque les faits constitutifs d'attentat à la pudeur et au viol, à la corruption de la jeunesse et à la prostitution ou à l'outrage aux bonnes mœurs sont précédés d'une sollicitation du mineur par l'auteur dans l'intention de commettre ultérieurement lesdits faits et **l'article 377quater** qui érige en infraction le fait pour un majeur de proposer, par le biais des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre des faits constitutifs d'attentat à la pudeur et au viol, à la corruption de la jeunesse et à la prostitution ou à l'outrage aux bonnes mœurs<sup>86</sup>. Malgré une avancée positive indéniable en matière de protection en ligne des enfants, leur efficacité ne pourra être mesurée que lors de leur application dans la pratique judiciaire<sup>87</sup>.

## TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Le tourisme sexuel impliquant des enfants revêt un caractère transnational. Il est nécessaire pour combattre cette forme d'ESEC de se doter d'une législation

extraterritoriale permettant aux juridictions belges d'être compétentes pour juger de ces actes et de dispositions permettant l'extradition efficace des individus.

## Extraterritorialité

**L'article 10 ter du Code d'instruction criminelle**<sup>88</sup> sur le principe d'extraterritorialité, permet la poursuite en Belgique des ressortissants belges ou étrangers se trouvant sur le territoire et ayant commis des infractions sexuelles à l'étranger, si celles-ci ont été commises sur la personne d'un mineur. De ce fait, sera

poursuivi, quiconque se trouve en Belgique, n'ayant pas été extradé, et ayant commis à l'étranger l'un des actes suivants : traite de mineurs (article 433 sexies à octies), pornographie mettant en scène des enfants (art. 383 bis), et la prostitution des enfants (article 379 et 380).

De plus, l'article 10 ter exclut la condition de la double incrimination. Donc, dans ces cas précis, le crime ou délit ne nécessite pas

d'être puni à l'étranger pour que la loi pénale s'applique.

## Extradition

La procédure d'extradition est régie par la **loi du 15 mars 1874**<sup>89</sup>. En règle générale, la Belgique n'extrade pas ses nationaux. Cela s'explique par le fait que la législation prévoit la possibilité de poursuivre et de juger des citoyens belges ayant commis des infractions sur un territoire étranger, en vertu des articles 6 à 9 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Par ailleurs, concernant les personnes qui ne sont pas des ressortissants belges, l'extradition n'est possible que lorsqu'un traité bilatéral lie la Belgique et l'Etat concerné, et si la peine encourue est d'au minimum un an. Ce traité doit être fondé sur le principe de réciprocité (la Belgique ne peut autoriser l'extradition vers un pays que si ce dernier autorise l'extradition aux mêmes conditions). L'inconvénient d'un système d'extradition basé uniquement sur la signature de traités fondé sur le principe de réciprocité est que l'extradition ne se fait que vers un nombre limité d'états. En l'occurrence, la Belgique n'accorde l'extradition que vers les états membres de l'Union Européenne et vers une trentaine d'états non membres de l'UE<sup>90</sup>.

Cette liste est donc plutôt restreinte, et ne comprend pas tous les états où le tourisme sexuel et plus largement l'exploitation sexuelle des enfants, sont un problème important. Enfin, notons que la Belgique n'extrade pas les ressortissants étrangers lorsqu'ils encourent la peine de mort.

Le ministère des Affaires Etrangères assure la transmission et la bonne réception des demandes d'extradition, et procède à un premier examen de recevabilité (existence d'un traité). Par la suite, le ministère de la Justice examine si les conditions de recevabilité sont réunies et prend la décision d'accorder ou non l'extradition. Le procureur du Roi compétent territorialement par le biais du procureur général de son ressort, ou le procureur général lui-même, sont compétents pour formuler les demandes d'extradition, en vue d'assurer l'exercice des poursuites ou l'exécution de la condamnation en Belgique. Ils assurent également l'exécution des demandes d'extradition formulées par des états étrangers<sup>91</sup>.

## Procédures applicables aux enfants victimes

Le Code d'instruction criminelle belge contient des mesures de protection spéciale à l'égard des mineurs victimes ou témoins de certains délits (cf. Livre I, chapitre VII bis du Code d'instruction criminelle), dont toutes les infractions relatives à l'ESEC. Ainsi, l'**article 91bis** prévoit que tout mineur a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors des

auditions effectuées par l'autorité judiciaire. Afin d'éviter la multiplicité des auditions au cours desquelles le mineur victime ou témoin d'infractions de nature sexuelle doit être entendu, l'enregistrement audiovisuel des auditions est obligatoire pour les mineurs, témoins ou victimes de certaines infractions énumérées exhaustivement, comprenant les infractions des articles 372

à 377, 379 et 380 du Code pénal, c'est-à-dire le viol, l'incitation de mineur à la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs. Cette distinction tient à la volonté du législateur (avec une modification du Code d'instruction criminelle le 1er janvier 2013) de n'imposer l'enregistrement audiovisuel que pour les infractions de nature sexuelle caractérisées par un degré d'implication élevé du mineur qui en est la victime, ou du moins par une atteinte certaine à son intégrité sexuelle<sup>92</sup>. Toutefois, si l'enregistrement n'est pas automatique pour les autres infractions, il reste possible, sur simple ordonnance du procureur du Roi ou du juge d'instruction, lors des auditions des mineurs victimes ou témoins dans le cadre des infractions mentionnées à l'article 91bis du code d'instruction criminelle<sup>93</sup>. Ces infractions comprennent la diffusion de pornographie mettant en scène des mineurs. S'il est vrai qu'un enregistrement audiovisuel peut être contre-indiqué dans les cas de victime d'abus sexuel filmés, il reste la possibilité de l'enregistrement sonore afin d'éviter les

traumatismes liés à la multiplication des auditions.

Lors de l'enregistrement audiovisuel, la victime mineure peut être assistée par un expert psychiatre ou psychologue (**article 94**). Selon l'**article 95 du Code d'instruction criminelle**, le mineur peut demander d'interrompre l'enregistrement à tout moment au cours de l'audition enregistrée. Un nouvel interrogatoire ou une confrontation entre la victime et l'auteur de l'infraction peut être ordonné par une décision motivée si cela s'avère indispensable pour l'instruction (**article 98**). Les **articles 104 à 111 du Code** régissent la protection des témoins. La Commission de protection des témoins peut octroyer des mesures de protection. Le procureur du Roi, le procureur général, le procureur fédéral ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent demander l'octroi de mesures de protection mentionnées à l'art. 104 du code, par requête écrite motivée à la Commission.

## Procédure applicable aux victimes de la traite des êtres humains

Depuis les années 1990, la Belgique dispose d'un système de « statut de victime de la traite d'êtres humains », applicable aux victimes tant majeures que mineures, lié à la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains. Ce système repose sur un compromis entre d'une part, la volonté de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir et d'autre part, la nécessité d'une lutte efficace contre les réseaux de traite. Pour pouvoir bénéficier du statut de victime, cette dernière doit satisfaire trois conditions:

- quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ;
- être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains ;
- porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée<sup>94</sup>.

La victime potentielle de traite se voit accorder une période de réflexion de 45 jours pour décider si elle veut introduire une

plainte ou faire une déclaration en vue de retourner dans son pays d'origine<sup>95</sup>.

En 2013, 116 victimes ont bénéficié du statut de victime de traite d'êtres humains et 72 victimes ont obtenu un permis de séjour permanent sur la base du statut de victime<sup>96</sup>.

Une fois identifiés, les mineurs victimes de traite sont interrogés par de multiples intervenants (police, juge, avocat, tuteurs, centre d'accueil pour MENA, centre d'accueil pour victimes de la traite, etc.) et sont parfois assistés par quatre avocats différents. Cette situation est particulièrement douloureuse car raconter son histoire plusieurs fois recrée le traumatisme. Ainsi, une procédure plus respectueuse des intérêts de l'enfant est souhaitable, comme celle recommandée par le Conseil de l'Europe dans sa Stratégie pour les droits de l'enfant 2012-2015, notamment via l'harmonisation des procédures relatives au nombre d'intervenants, ainsi que l'enregistrement du premier témoignage. D'ailleurs, le plan d'action national 2012-2014 évalue justement ces procédures relatives aux mineurs afin de garantir une bonne communication de l'information entre les acteurs compétents<sup>97</sup>. D'après une étude réalisée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, basée sur des entretiens menés avec différents intervenants, le premier contact avec les autorités pour le dépôt de plainte se faisant auprès des policiers, certaines victimes renoncent à accéder au statut de victime en raison du manque d'informations et de suivi social. Selon le système belge d'aide aux victimes, ces victimes auraient dû être mises en contact par les services de première ligne avec des collaborateurs des centres spécialisés, mieux à même de créer un climat de confiance avec les victimes. En outre, cette étude relève que le système

doit devenir plus attrayant pour les victimes des Etats membres de l'UE parmi lesquelles certaines souhaitent spontanément être rapatriées le plus rapidement possible dans leur pays d'origine<sup>98</sup>.

En matière d'identification des victimes, le Ministre de la Justice a adopté la directive Col. 01/07, entrée en vigueur le 1er février 2007, relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. Elle s'adresse en priorité aux magistrats et services de police et contient en annexe une liste d'indicateurs permettant d'aider à détecter les cas de traite d'êtres humains et à identifier les victimes. Un point essentiel de cette directive concerne la prise en considération des intérêts des victimes, qui prévoit que « même si les personnes exploitées ne sont pas en règle à l'égard de la législation sociale ou de la législation relative à l'accès, au séjour et à l'établissement sur le territoire, il y a toujours lieu de considérer qu'elles sont avant tout des personnes victimes de formes de criminalité ». Autrement dit, les victimes de la traite ne doivent pas être vues en premier lieu comme des immigrants illégaux ou des travailleurs clandestins mais comme des victimes potentielles<sup>99</sup>.

Même si la question de la coopération avec les autorités ne se pose pas en théorie avec les mineurs (considérés automatiquement comme victimes de la traite), la collaboration de la victime avec les autorités est de facto requise durant la procédure pour obtenir le statut de victime et le permis de séjour lié à ce statut. Or, il arrive souvent qu'un membre de la famille soit à la base de l'exploitation ou que le mineur craigne des représailles envers sa famille restée au pays. Quand les faits sont avérés, il est important de donner une alternative au jeune qui lui permette



d'être protégé indépendamment de sa collaboration à l'enquête. Cette constatation rejoint la nécessité d'anonymat de la victime qui souhaite faire des déclarations, afin que celle-ci bénéficie d'une meilleure protection. Le plan d'action national de lutte contre la traite (2008-2011) prévoyait de modifier la législation de manière à ce que le mineur non accompagné victime de traite puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice. Actuellement, il n'y a toujours pas d'avancée concernant l'obtention inconditionnelle du statut de « victime de

traite », qui donne droit à la prise en charge par les centres d'accueil et, si la procédure aboutit, la délivrance d'un permis de résidence définitif sur notre territoire<sup>100</sup>. Les autorités belges semblent cependant conscientes de la persistance de ce problème car le nouveau plan d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2012-2014 indique : « Un MENA victime de traite devrait pouvoir bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice. Une modification législative devrait être envisagée à ce propos »<sup>101</sup>.

## Assistance spécifique aux MENA

Les victimes qui coopèrent avec les instances judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique. Depuis le 1er juin 2007, cette procédure est reprise dans la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Elle est par ailleurs détaillée dans une circulaire ministérielle du 26 septembre 2008<sup>102</sup>.

Les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers règlent les autorisations de séjours pour les MENA victimes de traite.

La circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains contient, quant à elle, des mesures spécifiques concernant la prise en charge des MENA.

Lorsqu'un MENA est identifié comme victime de la traite, un tuteur lui est désigné (point X. b 2) de la circulaire). Le tuteur est chargé de représenter son pupille dans toutes les

procédures. Le tuteur a un rôle primordial puisqu'il représente son pupille dans tous les actes juridiques et l'assiste dans toutes les phases de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour. Il veille également à lui assurer un accueil adapté, une scolarité, des soins médicaux et un soutien psychologique. Il contribue à trouver une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>103</sup>.

Les victimes identifiées par les acteurs compétents (par exemple, la police, les services de l'inspection sociale, etc.) sont obligatoirement orientées vers les centres spécialisés dans l'accueil des victimes (cf. infra) et reçoivent des informations sur le statut de protection auquel elles ont droit. Les enfants victimes de la traite se voient accorder un titre de séjour d'une durée de trois mois durant laquelle ils doivent décider de témoigner ou non contre les trafiquants. Si la plainte du MENA aboutit à une condamnation, le MENA peut obtenir un titre de séjour à durée illimitée (art. 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers). Cependant, l'obtention du titre de séjour est soumis à la condition que le mineur puisse prouver son identité, ce qui n'est pas toujours le cas concernant les MENA, qui arrivent souvent en Belgique dépourvus de papiers d'identité. Si la procédure de traite d'êtres humains n'a pas abouti après deux ans, la « procédure STOP » permet aux victimes d'obtenir une régularisation de leur séjour si elles ont bénéficié d'un accompagnement d'un centre spécialisé pendant au moins deux ans. Toutefois, aucun texte ne régleme cette procédure, cette pratique reste ainsi discrétionnaire et laissée au bon vouloir du personnel en place à l'Office des étrangers.

Il existe également une sérieuse carence au niveau de l'identification des mineurs. En 2009, seulement douze MENA victimes de traite ont été identifiés, en 2010, le nombre de victimes identifiées est passé à 94. Ces chiffres ne reflètent pas la réalité car un certain nombre de MENA victimes de la traite ne sont pas identifiés comme tels, ce que confirme la pratique quotidienne d'Espéranto, centre d'accueil pour MENA victimes de la traite. Une des causes de cette « sous-identification » est le manque de formation des acteurs de terrain. Bien souvent, la sensibilisation des intervenants se fait à l'initiative des centres d'accueil eux-mêmes. Le GRETA a d'ailleurs récemment rappelé l'importance des séances de sensibilisation et formation à la détection de situations de traite par les intervenants susceptibles d'être en contact avec des MENA<sup>104</sup>. D'autre part, il convient également d'insister sur la formation des tuteurs qui se voient confier un MENA. En effet, les formations des tuteurs restent assez basiques et nombreux sont ceux qui souhaiteraient bénéficier d'une formation continue et plus spécialisée. Par ailleurs, tous les tuteurs n'ont pas le même statut :

certaines sont salariés, d'autres bénévoles. La Belgique souffre également d'un manque de candidats<sup>105</sup>.

Il est à noter que le manque de coopération entre les centres se trouvant dans des régions linguistiques différentes est un obstacle au meilleur intérêt de l'enfant. En effet, un centre d'accueil subventionné par la Communauté française ne peut pas accueillir des mineurs présumés victimes de traite s'ils ont un tuteur d'une autorité de la Communauté flamande, et inversement<sup>106</sup>. Par ailleurs, les MENA non demandeurs d'asile peuvent également bénéficier d'un statut de séjour spécifique qui est défini aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110sexies à 110undecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Les mineurs visés sont les MENA définitivement identifiés comme tels par le service des tutelles et qui n'ont pas introduit d'autre procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement en Belgique ou qui en ont été préalablement déboutés. Sans être en lien direct avec la traite des êtres humains, il peut cependant s'avérer que des mineurs victimes ne pouvant bénéficier de la procédure « traite des êtres humains » soient visés par ces dispositions, notamment les mineurs victimes non demandeurs d'asile qui ne sont pas en mesure de collaborer avec la justice. Le tuteur du MENA sera en charge d'introduire la demande de séjour. Le mineur est ensuite, dans le cadre de l'examen de sa demande, auditionné en présence de son tuteur et le cas échéant d'un interprète. En outre, l'avocat du MENA peut dorénavant assister à l'audition si le tuteur en fait la demande et un rapport écrit de l'audition sera rédigé<sup>107</sup>.

L'objectif de la demande de séjour et de l'examen fait par l'Office des étrangers consiste en la détermination d'une solution durable pour le MENA. Celle-ci peut prendre trois formes :

- regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est admis au séjour avec des garanties d'accueil et de soins adéquats ;
- autorisation de séjour en Belgique<sup>108</sup>.

Il est important que les services de première ligne appliquent entièrement et correctement la circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes

de la traite des êtres humains. Les victimes doivent toujours être mises en contact avec des collaborateurs des centres spécialisés, qui doivent être à disposition. Cela exige évidemment aussi un système de permanence dans les centres. Les services de première ligne doivent, lors de leurs grandes actions préparées où ils s'attendent à rencontrer beaucoup de victimes, avertir les collaborateurs des centres spécialisés pour qu'ils aient l'occasion d'expliquer eux-mêmes le statut aux victimes. Il s'avère que dans la pratique, ce sont souvent les services de première ligne qui expliquent eux-mêmes le statut de victime, car ils n'ont pas toujours réussi à contacter les centres ou n'en ont pas pris l'initiative.

## Indemnisation

Dans des affaires de traite, la victime demandera généralement une indemnisation en se constituant partie civile au pénal. S'il s'agit d'un MENA, les centres spécialisés assurent la défense des droits et des intérêts de la victime. Pour ce faire, ils l'informent et lui proposent l'assistance d'un avocat. La victime pourra ainsi décider en connaissance de cause de se constituer partie civile ou non. Les centres spécialisés agréés (Pag-Asa, Sürya et Payoke) peuvent également se constituer partie civile en leur nom propre ou au nom de la victime. Ces centres sont en effet agréés pour ester en justice<sup>109</sup>.

L'arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains et à l'agrément pour ester en justice<sup>110</sup> a été publié le 22 mai 2013 au Moniteur Belge et est entré en vigueur 10 jours après. Cet arrêté fixe les conditions

et la procédure permettant à des centres d'accueil de victimes de la traite des êtres humains (TEH) d'être reconnus comme centres spécialisés et d'être agréés pour ester en justice afin de défendre les droits de ces victimes.

L'introduction de l'article 43bis dans le Code pénal a également permis d'attribuer des biens confisqués à la partie civile. La restitution est une mesure de droit civil qui peut être demandée en se constituant partie civile et lorsqu'elle permet de réparer le dommage causé par l'infraction, elle est en principe obligatoire. Lorsque des sommes d'argent sont saisies, les cours et tribunaux peuvent prononcer des confiscations et les attribuer – au moins partiellement – aux parties civiles en guise de dédommagement. Une autre possibilité pour les victimes est d'introduire une demande d'aide financière auprès de la **Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de**

**violence et aux sauveteurs occasionnels**, instaurée par la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres. Cette aide, financée par le Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et basée sur le principe de solidarité collective entre les membres d'une même communauté, est uniquement de nature subsidiaire, le requérant ne peut donc pas avoir eu d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation, et soumise à certaines conditions.

Pour pouvoir faire une demande d'aide financière, la victime doit démontrer (1) qu'un acte intentionnel de violence a été commis ; (2) qu'elle a subi un dommage physique ou psychique grave et (3) que ce dommage est la conséquence directe de cet acte intentionnel de violence. Le requérant doit en outre être victime d'un acte intentionnel de violence qui a entraîné un dommage physique ou psychique grave, le requérant doit également informer les autorités de l'acte de violence<sup>111</sup>.

Dans une décision de 2010, la Commission a octroyé 62.000 euros (le montant maximum pour une aide principale) à une victime d'exploitation sexuelle. La victime était âgée de quatorze ans au début des faits et a été contrainte à se prostituer entre 1993 et 2003 par un loverboy, d'abord en Italie, puis dans quelques autres pays d'Europe, dont la Belgique. La victime était sous surveillance permanente et faisait régulièrement l'objet de coups et blessures, ayant notamment entraîné la mort de l'enfant qu'elle portait<sup>112</sup>.

En 2014, la Commission a également octroyé à une jeune roumaine victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle une aide de 3000 euros. Cette jeune roumaine avait été recrutée en Belgique pour devenir baby-sitter, elle avait ensuite été forcée à se prostituer par un autre homme chez qui elle était hébergée et avec qui elle a eu deux enfants. La Commission lui a attribué le montant demandé pour l'incapacité permanente subie et les frais de procédure, diminué de ce que l'auteur des faits condamné avait déjà payé<sup>113</sup>.

## Institutions chargées de la protection de l'enfant victime

La complexité du système institutionnel belge est un obstacle aux intérêts des victimes, la collaboration entre les différents acteurs sur le terrain n'étant pas toujours optimale, ce qui joue contre l'intérêt supérieur de l'enfant. Les centres d'accueil pour mineurs victimes de la traite plaident pour une harmonisation des procédures qui

faciliterait la collaboration des différents acteurs concernés. Il convient en outre de réfléchir à une manière pragmatique et progressive de dynamiser le système belge d'aide aux victimes tout en maintenant ses piliers fondamentaux, de manière à ce qu'il soit amélioré tout en restant accessible pour les différents acteurs sur le terrain.

### UNITÉS DE SIGNALEMENT

Une ligne d'urgence a été mise en place par l'Etat et la Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités Child Focus, elle est opérationnelle sur tout le territoire pour

venir en aide aux enfants victimes de traite. Depuis 2009, le numéro est le **116 000**, qui correspond à la ligne d'urgence européenne pour les enfants disparus et sexuellement

exploités. En 2013, 37 359 appels ont été enregistrés par Child Focus. Les conseillers ont traité 562 dossiers d'exploitation sexuelle<sup>114</sup>. Depuis le 25 mai 2014, un canal chat « 116 000.be » est devenu opérationnel pour compléter la ligne d'urgence.

Le site web **www.stopchildporno.be** est 24h/24 à la disposition des internautes ayant été confrontés à des images à caractère pédopornographique et ayant des questions à ce sujet. Ce point de contact civil, qui permet aux utilisateurs de garder l'anonymat, travaille main dans la main avec les autorités judiciaires et policières dans le cadre d'un protocole de collaboration<sup>115</sup>. En 2013, le point de contact civil en ligne a reçu 1 232 signalements, soit 24 par semaine en

moyenne<sup>116</sup>.

De même, lancé en 2007, le site **www.ecops.be**, permet le signalement à la police fédérale d'infractions constatées sur Internet comme les abus sexuels d'enfants.

Les cas d'exploitation sexuelle commis à l'étranger peuvent également être signalés sur le site « Je dis STOP ! » (**www.jedisstop.be**) mis en place en novembre 2014 par ECPAT Belgique et les partenaires du groupe STOP et remplaçant l'ancien site web **www.stopprostitutionenfantine.be**. Tous les signalements sont immédiatement transmis à la police fédérale. Une trentaine de cas ont été signalés via l'ancienne adresse **www.stopprostitutionenfantine.be**.

## UNITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE

La **Direction centrale contre la criminalité contre les personnes** (DJP) est compétente pour diverses formes de criminalité contre les personnes dont la traite et le trafic d'êtres humains. Ce service s'occupe de toutes les formes de traite des êtres humains (exploitation sexuelle et économique incluant le tourisme sexuel à l'encontre des enfants, la pornographie enfantine, le trafic d'organes et de tissus humains, etc.) et le trafic d'êtres humains. Elle collabore avec des services et départements fédéraux externes (dont l'Office des étrangers, l'inspection sociale, l'inspection des lois sociales, etc.) mais également avec des services non-policiers et des ONG (comme le Centre pour

l'égalité des chances et le centre d'accueil aux victimes de la traite des êtres humains, OIM et ECPAT).

De plus, **la police locale** détecte également des faits et des victimes de traite des êtres humains, notamment dans des dossiers d'exploitation sexuelle. Toutefois, la traite des êtres humains n'est plus reprise dans les plans zonaux de sécurité de différentes villes, qui sont une mise en œuvre du plan national de sécurité. La police locale joue pourtant un rôle clé grâce à ses contrôles et son travail de proximité dans la lutte contre la traite des êtres humains<sup>117</sup>.

## Services sociaux et associations d'aide pour les victimes d'ESEC

Il existe trois centres d'accueil pour les victimes de traite (Surya, Payoke, Pag-Asa). Selon la procédure entamée (demande

d'asile, traite des êtres humains ou autre procédure de séjour), différents acteurs, publics ou privés, prennent en charge les

MENA en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Communauté flamande: centres Fedasil, Services d'aide à la jeunesse/Comité Bijzondere Jeugdzorg, ONG. Il existe trois centres spécialisés dans l'accueil des MENA victimes de traite: Juna, Minor-Ndako et Espéranto.

Jusqu'il y a peu, une distinction était opérée de facto entre les mineurs provenant d'un pays de l'UE et les MENA, ce qui était contraire au principe de non-discrimination sur base de la nationalité<sup>118</sup>. Les mineurs venant de l'UE ne pouvaient pas prétendre à la représentation légale par un tuteur, ils n'avaient pas ou peu de possibilités d'éducation dans les classes passerelles, et aucune disposition n'était envisagée lorsque la procédure de traite des êtres humains s'arrêtait avant 2 ans, ce qui ne laissait comme alternative que le retour au pays<sup>119</sup>. Cette discrimination sur base de la nationalité a été partiellement résorbée puisque les classes DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants) sont désormais accessibles à tous les primo-arrivants<sup>120</sup> et une loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés a été adoptée le 12 mai 2014 afin d'ouvrir le système aux mineurs venant de l'Union européenne et de la Suisse<sup>121</sup>.

Une variété de services médicaux ainsi que des programmes d'aide psychologique est disponible pour les victimes dans ces centres d'accueil spécialisés. Cependant, l'octroi de cette aide dépend de l'obtention du statut de victime de traite<sup>122</sup>. En 2013, le gouvernement a délivré ou renouvelé 839 titres de séjour à des victimes de la traite dont certains pour une durée indéterminée. Le gouvernement a continué à financer les trois centres offrant aux victimes de la traite un logement et une aide complète<sup>123</sup>.

Malgré cette aide, il existe un problème de financement structurel des centres d'accueil spécialisés notamment en raison de récentes restrictions budgétaires<sup>124</sup>.

Concernant les enfants victimes de traite, ils ne sont pas autorisés à séjourner dans ces centres pour adultes et sont renvoyés dans des centres spécialisés pour les mineurs qui n'accueillent pas spécifiquement des victimes de la traite<sup>125</sup>. Depuis trois ans, la Belgique connaît une crise de l'accueil, plus de 15 000 personnes dont des mineurs étrangers non accompagnés ont été touchés. Ces derniers sont contraints de vivre dans des conditions très difficiles (à la rue, dans les gares, dans des locaux insalubres), voire parfois enfermés, sans aucune prise en charge médicale, sanitaire ou juridique et sans aucune protection. Le manque de structures résidentielles pour les victimes mineures est également une des observations du Comité des Droits de l'enfant et faisait l'objet d'une des recommandations reprises dans la pétition qu'ECPAT a fait circuler en Belgique lors de sa campagne « Stop à la traite des mineurs à des fins sexuelles ».

Face à cette situation critique, le consortium « SOS Accueil » a été monté par 8 ONG belges pour organiser durant la journée un accompagnement près de la gare du Nord et un hébergement de nuit pour les personnes les plus vulnérables. Cette solution d'urgence ne suffit pas et l'intervention de l'Etat est plus que nécessaire pour mettre en place des solutions durables afin de faire face à la crise de l'accueil<sup>126</sup>. Le centre d'accueil Minor-Ndako a constaté il y a quelques années que tous les MENA Indiens disparaissaient systématiquement dans les jours ou semaines suivant leur premier accueil. Une enquête a démontré que le système d'accueil

était utilisé par une filière de trafic. De tels phénomènes existent encore aujourd'hui mais passent inaperçus à cause de la crise de l'accueil. Par conséquent, il y a beaucoup de MENA 'clandestins', à savoir des mineurs qui

vivent dans la rue, sans documents ni place d'accueil et qui attendent la désignation d'un tuteur. Etablir un monitoring des MENA pourrait remédier à cette situation de vulnérabilité.

## Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre

Le gouvernement a dispensé une formation spéciale sur la lutte contre la traite des personnes aux troupes belges avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix<sup>127</sup>.

Des unités anti-traite existent à la fois au niveau fédéral et au niveau local mais il y a un besoin urgent d'unités spécialisées dans l'identification de mineurs non accompagnés<sup>128</sup>.

Le plan national de sécurité de la police 2012-2015 indique que des formations sur les procédures nouvelles seront organisées concernant la réception et l'accueil des victimes mineures et vulnérables, ainsi qu'à leur orientation éventuelle vers des services spécialisés. Une attention particulière sera apportée au traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie. Les autorités s'engagent à investir davantage dans l'enregistrement audiovisuel d'auditions de mineurs et de victimes vulnérables<sup>129</sup>.

## PARTICIPATION DES ENFANTS

En Belgique, différentes institutions ont été mises en place et forment des plateformes de choix permettant de faire entendre les préoccupations des enfants et des jeunes au sein des cercles politiques. Toutefois, la plupart des groupes et organisations existants en Belgique mettent l'accent sur la participation des jeunes à la vie politique et sociale du pays mais la prévention de l'ESEC ne fait pas spécifiquement partie de leur programme. Bien que ne ciblant pas directement les problématiques liées à l'ESEC, ces différentes institutions pourraient être utilisées pour renforcer le rôle de la jeunesse belge en matière de lutte contre l'ESEC.

Tout d'abord, le Plan national d'action 2011-2014 en matière de droits de l'enfant<sup>130</sup> prévoit d'initier un processus de participation des enfants au suivi et à l'évaluation de ce plan et à la construction du prochain. Ce processus sera construit sur la base d'une réflexion avec tous les acteurs concernés et sera en lien avec le processus du futur plan Jeunesse.

**Le Conseil de la Jeunesse** est l'organe de représentation des jeunes de Belgique francophone, en Wallonie et à Bruxelles. Il travaille généralement en partenariat avec ses homologues germanophones et néerlandophones. Sa mission principale est de porter la parole des jeunes au niveau

national et international, et de défendre leurs intérêts en négociant directement avec les politiques. Le Conseil récolte la parole des jeunes sur le terrain, au sein de la Communauté française, et la relaye ensuite au niveau communautaire, national ou international. Différents organes politiques, en particulier le Ministre de la Jeunesse de la Communauté française, consultent le Conseil régulièrement.

En outre, dans le cadre du “**Parlement Jeunesse**”, une fois par an, 80 jeunes de 17 à 26 ans investissent le Parlement de la Communauté française à Bruxelles et se mettent « dans la peau » d’un parlementaire. Dans ce jeu de rôle grandeur nature, les jeunes “députés” sont plongés dans un débat autour de 4 projets de décrets portant sur des sujets de société, qu’ils sont amenés à discuter, amender et finalement voter.

Du côté flamand, le **Vlaamse Jeugdraad** est l’organe consultatif officiel pour ce qui touche aux enfants, aux jeunes et à leurs organisations en Communauté flamande. Il fait en sorte que la voix des jeunes parvienne jusqu’aux décideurs politiques et défendent les intérêts des organisations de la jeunesse en Communauté flamande et en Europe.

Pour chaque décision ayant un impact sur les enfants ou les jeunes, les Ministres flamands sont tenus de demander l’avis du Conseil flamand de la Jeunesse. De plus, le Conseil émet des avis et propositions de sa propre initiative dans des domaines qui touchent à l’épanouissement et aux besoins des jeunes.

En outre, pour la Région bruxelloise, le **Brusselse Jeugdraad** (Conseil de la Jeunesse bruxelloise) prépare les avis en matière de jeunesse pour la Vlaamse Gemeenschapscommissie (Commission communautaire flamande). Le forum en ligne du site [www.kwajonggradvantong.be](http://www.kwajonggradvantong.be) permet aux jeunes Bruxellois de donner leur avis sur les questions qui les touchent<sup>131</sup>.

Enfin, l’UNICEF Belgique a créé un projet pour les jeunes, intitulé ‘What Do You Think?’, qui vise à donner la parole aux enfants et aux jeunes les plus vulnérables. Un sondage est effectué dans les écoles et les organisations sur ce qu’ils pensent du respect de leurs droits et les difficultés qu’ils rencontrent. Ensuite, ces informations sont transmises aux responsables politiques belges, ainsi qu’au Comité des droits de l’enfant.





## ACTIONS REQUISES EN PRIORITÉ



### Plan national d'action

- Adopter des plans d'action nationaux luttant plus spécifiquement contre l'ESEC ou les violences à l'encontre des enfants;

### Coordination et Coopération

- Une coopération internationale plus rapide et efficace entre les services de l'immigration administratifs et policiers s'impose sur le plan de la détection et de l'orientation des victimes;
- Des accords internationaux doivent être conclus pour la mise en place d'un système d'alerte qui fonctionne par le biais d'officiers de liaison au niveau de la police et/ou de l'immigration;
- Une harmonisation des procédures faciliterait la collaboration des différents acteurs concernés et éviterait aux mineurs victimes de traite de devoir répéter leur histoire à chaque service;

### Prévention

- Offrir un soutien institutionnel aux campagnes de sensibilisation « grand public » sur la traite à des fins économiques, sexuelles, etc. pour inciter tout un chacun à être attentif aux situations de traite, parfois beaucoup plus proches qu'on ne le pense, ainsi que de prévenir les clients potentiels des risques encourus;
- Augmenter la coordination entre les différents services confrontés à des cas de traite, afin d'obtenir une base de données centralisée des victimes de traite qui respecterait l'anonymat des victimes;

## Protection

- Insérer une définition de la prostitution des enfants conforme au Protocole additionnel dans le Code pénal belge;
- Poursuivre les efforts visant à multiplier le nombre d'intervenants de première ligne dans le processus d'identification des victimes afin d'améliorer la détection des victimes de la traite en Belgique;
- A terme, faire un bilan de la réforme concernant les enregistrements audiovisuels et adapter l'obligation des enregistrements audiovisuels aux infractions pour lesquelles ce n'est pas requis par la loi;
- Afin d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime, il convient de désigner un avocat pour les victimes qui ont fait des déclarations ou porté plainte et ce, dès qu'elles ont accès au statut de victime de traite des êtres humains;
- Assouplir la procédure concernant le statut de victime de la traite afin que les mineurs puissent être protégés sur base d'une coopération minimale avec les autorités et préserver l'anonymat des mineurs qui témoignent;

## Structures compétentes en charge de la protection de l'enfance

- Harmoniser les procédures concernant le nombre d'intervenants qui interviennent auprès du mineur ainsi que la réglementation concernant les mineurs entre les Communautés;
- Etablir un suivi des MENA afin de repérer leurs disparitions suspectes et éviter leur récupération par des réseaux de traite;

## Services sociaux

- De nouveaux centres pour les mineurs victimes d'exploitation sexuelle devraient être créés;

## Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre

- Une formation continue des services de première ligne sur l'application du statut de victime et la détection et l'identification des victimes est nécessaire;
- Systématiser la sensibilisation et la formation des intervenants professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite (c'est-à-dire services de police, d'inspection sociale, magistrats, services sociaux, services médicaux, structures d'accueil, etc.), avec une attention spéciale aux acteurs de première ligne en contact avec des mineurs (tuteurs, service des tutelles, établissements scolaires, Services d'Aide à la Jeunesse, Juge de la jeunesse, Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ), etc.);
- Les bourgmestres devraient accorder plus d'attention à la problématique de la traite des êtres humains et la remettre dans les plans zonaux de sécurité de la police locale pour une meilleure détection des victimes;

## Participation des enfants et des adolescents

- Les groupes et organisations existants en Belgique devraient mettre l'accent sur la participation des jeunes sur des questions concernant la prévention contre l'ESEC dans leur programme.

# ANNEXES

## Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

*Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A.Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.*

### C. Appel à l'action

*Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier :*

#### I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

\* La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2008) est disponible sur : [http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII\\_Outcome\\_Document\\_Final.pdf](http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII_Outcome_Document_Final.pdf)

## II – Formes d’exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

### *Pornographie infantine/images d’abus d’enfants*

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d’enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d’accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu’il n’y ait eu de contact physique avec l’enfant; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu’elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l’utilisation de l’Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d’enfants à des fins d’abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d’autres matériels. La détection des victimes de même que l’assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d’éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autres acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d’améliorer leurs connaissances des risques d’exploitation sexuelles liés à l’utilisation d’Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l’information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l’aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d’exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d’accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu’ils signalent aux autorités responsables l’existence de sites web de pornographie infantine et d’images d’abus sexuel d’enfants et qu’ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d’accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d’appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l’adoption de mesures de protection de l’enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantine.

- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.
- (11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

#### *Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution*

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

#### *Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme*

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en oeuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.

- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.
- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

*Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents*

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en oeuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.
- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).
- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

### III – Cadre juridique et application des lois

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.
- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en oeuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluation des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaires des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

### IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action

#### *Général*

- (35) Concevoir et mettre en oeuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur



une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en oeuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.
- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à 11 travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.
- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

#### *Prévention*

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.

- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

#### *Protection de l'enfant*

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.
- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.
- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou autochtones, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.
- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.
- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur

identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.

- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

## V – Coopération internationale

- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.
- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en oeuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.
- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendant soient mis en place dans toute la chaîne logistique.

- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accord multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

## VI – Initiatives de responsabilité sociale

*Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :*

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises oeuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en oeuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du grand public.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie infantile incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

## VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

*Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à :*

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.
- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générale sur les droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en oeuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :
- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

*Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :*

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclue un examen poussé des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

*Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :*

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

*Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :*

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

*Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :*

- (72) Revoir leurs stratégies macro-économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négatives qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

*Nous demandons aux communautés religieuses de :*

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

## D. Suivi

- (1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:
  - À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en oeuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en oeuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
  - À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillances des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en oeuvre.
  
- (2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en oeuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange.

# NOTES DE BAS DE PAGE

- 1 UNDP, International Human Development Indicators – Belgium, 2014, consulté le 21 novembre 2014 depuis: <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/BEL>
- 2 Centre de recherche de l'UNICEF, Les enfants de la récession : impact de la crise économique sur le bien-être des enfants dans les pays riches, Bilan Innocenti 12, 2014, p.8, consulté le 27 novembre 2014 depuis : [http://www.unicef.fr/userfiles/2014\\_Bilan12\\_Innocenti.pdf](http://www.unicef.fr/userfiles/2014_Bilan12_Innocenti.pdf)
- 3 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2013, 27 février 2014, consulté le 27 octobre 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/eur/220258.htm>
- 4 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2014, consulté le 5 juillet 2014 depuis: <http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf>
- 5 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2014, consulté le 5 juillet 2014 depuis: <http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf>
- 6 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2013, 27 février 2014, consulté le 27 octobre 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/eur/220258.htm>
- 7 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2011, 24 mai 2012, consulté le 27 octobre 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2011/eur/186333.htm>
- 8 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2014, consulté le 5 juillet 2014 depuis: <http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf>
- 9 ECPAT Belgique, Rapport alternatif des ONG belges adressé a GRETA sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 10 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2014, consulté le 5 juillet 2014 depuis: <http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf>
- 11 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, p. 119, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 12 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport annuel Traite des êtres humains 2013 : Construire des ponts, octobre 2014, consulté le 30 novembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\\_annuel\\_traite\\_des\\_etres\\_humains\\_2013.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_annuel_traite_des_etres_humains_2013.pdf)
- 13 Direction générale de l'Office des étrangers, Rapport d'activités 2013, juillet 2014, p.136, consulté le 5 décembre 2014 depuis : [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/2013\\_FR.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/2013_FR.pdf)
- 14 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : Construire la confiance, Rapport Annuel 2012, octobre 2013, consulté le 30 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr\\_jv\\_mensenhandel\\_2012\\_fr\\_web.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_jv_mensenhandel_2012_fr_web.pdf)
- 15 Tribunal de première instance de Liège, 26 septembre 2012, 8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, confirmé par Cour d'appel de Liège, 23 avril 2013, consulté le 01 novembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/verdict/h12-09-26\\_c\\_liege.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/verdict/h12-09-26_c_liege.pdf)
- 16 Child Focus – Fondation Roi Baudouin, Sur la corde raide du Net : Étude exploratoire sur les jeunes, Internet et le sexe payant, 2008, consulté le 11 septembre 2014 depuis: <http://www.childfocus.be/sites/default/files/surlacorderaidedunet.pdf>



- 17 Police Fédérale, Statistiques policières de criminalité, Données de gestion 2000-2013 Trimestre 4, niveau national, SPC 2013 (date de clôture: 22/04/2014), consulté le 11 septembre 2014 depuis: [http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim\\_statistieken/2013\\_trim4/pdf/nationaal/rapport\\_2013\\_trim4\\_nat\\_belgique\\_fr.pdf](http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_statistieken/2013_trim4/pdf/nationaal/rapport_2013_trim4_nat_belgique_fr.pdf); Voir également ECPAT Belgique, Les mineurs en situation de prostitution en Belgique : quelques connaissances, beaucoup d'incertitudes !, novembre 2014, consulté le 30 novembre 2014 depuis : <http://ecpat.be/files/2014/09/Les-mineurs-en-situation-de-prostitution-en-Belgique1.pdf>
- 18 Service de la Politique criminelle, Statistiques des condamnations par infraction, consulté le 15 décembre 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com\\_wrapper&Itemid=163](http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_wrapper&Itemid=163)
- 19 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013 : Construire des ponts, octobre 2014, consulté le 01 décembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\\_annuel\\_traite\\_des\\_etres\\_humains\\_2013.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_annuel_traite_des_etres_humains_2013.pdf)
- 20 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2013, 27 février 2014, consulté le 27 octobre 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/eur/220258.htm>
- 21 Child Focus, Rapport d'activités 2013, consulté le 11 septembre 2014 depuis: [http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport\\_dactivites\\_2013\\_fr\\_lr\\_0.pdf](http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_dactivites_2013_fr_lr_0.pdf)
- 22 Child Focus, Rapport d'activités 2013, consulté le 11 septembre 2014 depuis: [http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport\\_dactivites\\_2013\\_fr\\_lr\\_0.pdf](http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_dactivites_2013_fr_lr_0.pdf)
- 23 Child Focus, Rapport d'activités 2013, consulté le 11 septembre 2014 depuis: [http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport\\_dactivites\\_2013\\_fr\\_lr\\_0.pdf](http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_dactivites_2013_fr_lr_0.pdf)
- 24 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2013, 27 février 2014, consulté le 27 octobre 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2013/eur/220258.htm>
- 25 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Traite et Trafic des êtres humains : Construire des ponts, Rapport annuel 2013, octobre 2014, consulté le 01 décembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\\_annuel\\_traite\\_des\\_etres\\_humains\\_2013.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_annuel_traite_des_etres_humains_2013.pdf)
- 26 Le figaro.fr, Tourisme sexuel: un Belge condamné, 19 février 2013, consulté le 13 septembre 2014 depuis: <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/02/19/97001-20130219FILWWW00531-tourisme-sexuel-un-belge-condamne.php>
- 27 Service Public fédéral Justice, consulté le 11 janvier 2014 depuis: [http://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/enfants\\_et\\_jeunes/droits\\_de\\_l\\_enfant/volet\\_national/](http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/droits_de_l_enfant/volet_national/)
- 28 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 29 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Traite et Trafic des êtres humains : Construire des ponts,

Rapport annuel 2013, octobre 2014, consulté le 01 décembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\\_annuel\\_traite\\_des\\_etres\\_humains\\_2013.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_annuel_traite_des_etres_humains_2013.pdf)

- 30 Arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, M.B. 22 mai 2013 : [http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-18-avril-2013\\_n2013203053.html](http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-18-avril-2013_n2013203053.html)
- 31 Fédération Wallonie-Bruxelles, Rapport du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, Novembre 2011, consulté le le 25 octobre 2014 depuis: <http://archive.pfwb.be/1000000108a0c4?action=browse>
- 32 La Code, La traite des enfants en Belgique : Quelle protection ?, Analyse CODE, août 2012, consulté le 30 novembre 2014 depuis: [http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse\\_CODE\\_la\\_traite\\_des\\_enfants\\_en\\_Belgique.pdf](http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_la_traite_des_enfants_en_Belgique.pdf)
- 33 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 34 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2013, consulté le 5 juin 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/210549.htm>
- 35 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 36 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 37 Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2014 : [http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/09/01\\_1.pdf#Page48](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/09/01_1.pdf#Page48)
- 38 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 39 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 40 Police Fédérale belge, Plan national de sécurité 2012–2015, consulté le 11 juillet 2014 depuis: <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>
- 41 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)

- 42 Police, Le service central traite des êtres humains de la police fédérale lutte contre les abus sexuels d'enfants, Communiqué de presse, 28 février 2007, consulté le 11 mars 2014 depuis: [http://www.polfed-fedpol.be/presse/presse\\_detail\\_fr.php?recordID2=1158](http://www.polfed-fedpol.be/presse/presse_detail_fr.php?recordID2=1158)
- 43 Parlement Fédération Wallonie-Bruxelles, Rapport d'activités de l'aide à la jeunesse 2011, Numéro 0, 2013, consulté le 15 décembre 2014 depuis : [http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport\\_AJ\\_2011\\_avec\\_cover.pdf](http://www.huytebroeck.be/IMG/pdf/rapport_AJ_2011_avec_cover.pdf)
- 44 Plan national de sécurité 2012–2015 : Veiller ensemble à une société sûre et viable, p. 17, consulté le 11 novembre 2014 : <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>
- 45 Police Fédérale belge, Plan national de sécurité 2012–2015, consulté le 11 juillet 2014 depuis: <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>
- 46 Police Fédérale belge, La coopération policière et judiciaire internationale, consulté le 11 novembre 2014 depuis: [http://www.polfed-fedpol.be/org/org\\_dgj\\_approcheinter\\_fr.php](http://www.polfed-fedpol.be/org/org_dgj_approcheinter_fr.php)
- 47 Police Fédérale belge, La coopération policière et judiciaire internationale, consulté le 11 novembre 2014 depuis: [http://www.polfed-fedpol.be/org/org\\_dgj\\_approcheinter\\_fr.php](http://www.polfed-fedpol.be/org/org_dgj_approcheinter_fr.php)
- 48 Police Fédérale belge, La coopération policière et judiciaire internationale, consulté le 11 novembre 2014 depuis: [http://www.polfed-fedpol.be/org/org\\_dgj\\_approcheinter\\_fr.php](http://www.polfed-fedpol.be/org/org_dgj_approcheinter_fr.php)
- 49 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 50 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 51 <http://jedisstop.be>
- 52 ECPAT Belgique, Je dis STOP! Un nouvel outil pour agir contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, Analyse 2014, consulté le 15 décembre 2014 depuis : <http://ecpat.be/files/2014/09/Je-dis-STOP-un-nouvel-outil-pour-agir-contre-IESEC.pdf>
- 53 ECPAT Belgique, Recommandations d'ECPAT Belgique au GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 54 ECPAT Belgique, Travailler avec des MENA sur la sécurité en ligne, décembre 2014, consulté le 15 décembre 2014 depuis : <http://ecpat.be/files/2014/09/Travailler-avec-des-MENA-sur-la-s%C3%A9curit%C3%A9-en-ligne.pdf>
- 55 Voir notamment Mobistar, Communiqué de presse, 23 juin 2011, consulté le 14 septembre 2014 depuis : [http://corporate.mobistar.be/go/fr/centre\\_medias/news/news\\_details.cfm?news\\_id=204](http://corporate.mobistar.be/go/fr/centre_medias/news/news_details.cfm?news_id=204)
- 56 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)

- 57 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 58 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains en Belgique, Plan d'action 2008-2011, p. 18.
- 59 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA(2013)14, 25 septembre 2013, p.39, consulté le 19 novembre 2014 depuis: [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA\\_2013\\_14\\_FGR\\_BEL\\_with\\_comments\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_14_FGR_BEL_with_comments_fr.pdf)
- 60 Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, Traite des êtres humains, que faire? Conseils pour le personnel hospitalier, 2012, consulté le 15 juin 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files\\_brochures/2012/BROCHURE\\_MENSENHANDEL\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files_brochures/2012/BROCHURE_MENSENHANDEL_FR.pdf)
- 61 Cellule Interdépartementale de coordination de la Lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, Evaluation de l'application de la circulaire multidisciplinaire du 26 septembre 2008 – volet « mineurs », 2014, document non publié.
- 62 Service public fédéral Justice, Rapport Bisannuel du Gouvernement- Traite des êtres humains 2011-2012, 2012, consulté le 15 décembre 2014 depuis : [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/RAPPORT\\_TEH\\_2011-2012\\_FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/RAPPORT_TEH_2011-2012_FR.pdf)
- 63 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 64 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 65 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, consulté le 11 juillet 2014 depuis: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 66 Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observations finales : Belgique, 54ème session, 25 mai-11 juin 2010: [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-BEL-3\\_4fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-BEL-3_4fr.pdf)
- 67 Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants: Observations finales : Belgique, 25 mai-11 juin 2010 : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.OPSC.BEL.CO.1\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.OPSC.BEL.CO.1_fr.pdf)
- 68 Cour de cassation, Arrêt «Le Ski», 27 mai 1971, Pas., 1971, I, p.886.

- 69 Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, p.4386: [http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2012/01/20\\_2.pdf#Page8](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2012/01/20_2.pdf#Page8)
- Le délai de prescription applicable aux délits sexuels (attentat à la pudeur et le viol, l'incitation à la prostitution, la mutilation génitale et la traite d'êtres humains) impliquant des mineurs est porté de 10 à 15 ans, et ne commence à s'écouler qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans.
- 70 United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2011, 24 mai 2012, consulté le 27 octobre 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2011/eur/186333.htm>
- 71 Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, M.B. 25 avril 1995 : <http://www.pagasa.be/uploads/documenten/13041995fr.pdf>
- 72 Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, M.B 17 mars 2001: [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2000112835&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2000112835&table_name=loi)
- 73 IRCP Institute for International Research on Criminal Policy – Ghent University, La politique belge en matière de traite des êtres humains. Etat des lieux, évaluations et options futures, décembre 2006, consulté le 26 mars 2014 depuis : [http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB\\_1638\\_Traite\\_Etres\\_humains.pdf](http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/Files/FR/PUB_1638_Traite_Etres_humains.pdf)
- 74 Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, M.B. 23 juillet 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013: [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl)
- 75 Proposition de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, Sénat de Belgique session 2010 – 2011, 26 janvier 2011, consulté le 20 juin 2014 depuis : <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=711&VOLGNR=1&LANG=fr>
- 76 Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, M.B 23 juillet 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013: [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=13-07-23&numac=2013009351](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=13-07-23&numac=2013009351)
- 77 Code pénal Belge, 8 juin 1867, chapitre VI: <http://bit.ly/1aDLq5P>
- 78 Child Focus – Fondation Roi Baudoin, Sur la corde raide du Net : Étude exploratoire sur les jeunes, Internet et le sexe payant, 2008, consulté le 11 septembre 2014 depuis : <http://www.childfocus.be/sites/default/files/surlacorderaidedunet.pdf>
- 79 Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, M.B. 23 juillet 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013, article 2: [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl)
- 80 Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, M.B. 23 juillet 2013, entrée en vigueur le 2 août 2013, articles 5 à 8 : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=13-07-23&numac=2013009351](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=13-07-23&numac=2013009351)

- 81 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Rapport Annuel, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières, Novembre 2005, consulté le 11 janvier 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/05\\_rapporttraite2005.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/05_rapporttraite2005.pdf)
- 82 LegalWorld, «La détention et l'accès à des documents pédopornographiques sont punissables », 2 février 2012, consulté le 02 décembre 2014 depuis: <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=46016&LangType=2060>
- 83 Entrée en vigueur en Belgique de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels le 1er juillet 2013 : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?CL=FRE&CM=&NT=201&DF=&VL=>
- 84 Sénat de Belgique, Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming », Document législatif numéro 5-1823/1, session 2012-2013, 25 octobre 2012, consulté le 25 juillet 2014 depuis: <http://www.senat.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=1823&VOLGNR=1&LANG=fr>
- 85 Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, M.B. 30 avril 2014, consulté le 15 juillet 2014 depuis : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl)
- 86 Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, M.B 30 avril 2014, consulté le 15 juillet depuis : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014041024&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014041024&table_name=loi)
- 87 ECPAT Belgique, La sollicitation des jeunes en ligne à des fins sexuelles : quels changements avec la nouvelle loi ?, mai 2014, consulté le 01 septembre 2014 depuis : <http://ecpat.be/files/2014/09/La-sollicitation-des-jeunes-en-ligne1.pdf>
- 88 Code d'instruction criminelle, Belgique, 17 novembre 1808, titre préliminaire article 10 Ter, consulté le 16 septembre 2014 : <http://bit.ly/1bmgutO>
- 89 Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, article 1 §1 et §2, consulté le 16 septembre 2014 depuis: <http://bit.ly/168a0qq>
- 90 Réponse du Ministre de la Justice à la Question écrite n° 5-880 de Bert Anciaux (sp.a), Extraditions de ses ressortissants par la Belgique –Conventions bilatérales, 27 janvier 2011, consulté le 16 septembre 2014: <http://bit.ly/1eUc9hw>
- 91 Comité européen pour les problèmes criminels, Convention Européenne d'extradition: guide des procédures, mis à jour 2 octobre 2003, consulté le 26 mars 2014 depuis : <http://bit.ly/18qJkrG>
- 92 Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, 29 juin 2011, consulté le 9 avril 2014 depuis : <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/1639/53K1639001.pdf>
- 93 Code d'instruction criminelle, Livre I, chapitre VII bis, article 92, §1er, alinéa 2: <http://bit.ly/16aLyEW>
- 94 ECPAT Belgique, Rapport alternatif des ONG belges adressé a GRETA sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 95 Centre interfédéral pour l'égalité des chances et Centre fédéral de la migration, Statut Traite, consulté le 7 juillet 2014 depuis : <http://www.diversite.be/statut-traite>

- 96 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013 : Construire des ponts, octobre 2014, consulté le 01 décembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\\_annuel\\_traite\\_des\\_etres\\_humains\\_2013.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_annuel_traite_des_etres_humains_2013.pdf)
- 97 ECPAT Belgique, Recommandations d'ECPAT Belgique au GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012
- 98 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 99 Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains, Recherche exploratoire- Document de synthèse, novembre 2008, p. 8, consulté le 10 octobre 2014 depuis : [http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/Rapport\\_MENA\\_victime\\_de\\_la\\_traite\\_et\\_du\\_trafic\\_des\\_etres\\_humains.pdf](http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/Rapport_MENA_victime_de_la_traite_et_du_trafic_des_etres_humains.pdf)
- 100 Royaume de Belgique, La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, p. 20, consulté le 11 juillet 2014 depuis : [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 101 ECPAT Belgique, Recommandations d'ECPAT Belgique au GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 102 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 103 Service public fédéral Justice, Vade-mecum pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés, 1<sup>ère</sup> édition, 31 août 2007, consulté le 19 novembre 2014 depuis : [http://justice.belgium.be/fr/binaries/vade\\_mecum\\_tuteurs\\_2008-fr\\_tcm421-178247.pdf](http://justice.belgium.be/fr/binaries/vade_mecum_tuteurs_2008-fr_tcm421-178247.pdf)
- 104 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA(2013)14, 25 septembre 2013, p.39, consulté le 19 novembre 2014 depuis: [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA\\_2013\\_14\\_FGR\\_BEL\\_with\\_comments\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_14_FGR_BEL_with_comments_fr.pdf)
- 105 ECPAT Belgique, Recommandations d'ECPAT Belgique au GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 106 ECPAT Belgique, Recommandations d'ECPAT Belgique au GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 107 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)

- 108 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 109 Circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, 26 septembre 2008, M.B. 31 octobre 2008, consulté le 15 novembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/wetgeving\\_legislation/national/mensenhandel\\_TEH/circulaire%20traite%20sept08%20-%20fr.pdf](http://www.diversite.be/diversiteit/files/File/wetgeving_legislation/national/mensenhandel_TEH/circulaire%20traite%20sept08%20-%20fr.pdf)
- 110 Arrêté royal du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, M.B. 22 mai 2013 : [http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-18-avril-2013\\_n2013203053.html](http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-18-avril-2013_n2013203053.html)
- 111 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 112 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 113 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013 : Construire des ponts, octobre 2014, consulté le 01 décembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\\_annuel\\_traite\\_des\\_etres\\_humains\\_2013.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_annuel_traite_des_etres_humains_2013.pdf)
- 114 Child Focus, Rapport d'activités 2013, consulté le 11 septembre 2014 depuis: [http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport\\_dactivites\\_2013\\_fr\\_lr\\_0.pdf](http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_dactivites_2013_fr_lr_0.pdf)
- 115 Royaume de Belgique, Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012-2014, p. 5, consulté le 11 juillet 2014 depuis : [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_C\\_MH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_C_MH_FR_2012.pdf)
- 116 Child Focus, Rapport d'activités 2013, consulté le 11 septembre 2014 depuis: [http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport\\_dactivites\\_2013\\_fr\\_lr\\_0.pdf](http://www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_dactivites_2013_fr_lr_0.pdf)
- 117 Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Traite et Trafic des êtres humains : L'argent qui compte, Rapport Annuel 2011, octobre 2012, consulté le 15 novembre 2014 depuis: [http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy\\_files/publications/rapport\\_annuel/CGKR\\_JV\\_mensenhandel\\_FR.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/legacy_files/publications/rapport_annuel/CGKR_JV_mensenhandel_FR.pdf)
- 118 Rapport alternatif des ONG belges adressé au GRETA sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, p. 10.
- 119 La Code, La traite des enfants en Belgique : Quelle protection ?, Analyse CODE, août 2012, consulté le 30 novembre 2012 depuis: [http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse\\_CODE\\_la\\_traite\\_des\\_enfants\\_en\\_Belgique.pdf](http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_la_traite_des_enfants_en_Belgique.pdf)



- 120 Communauté française, Décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo- arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, art. 2 § 2, 18 mai 2012, consulté le 01 décembre 2014 depuis : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=2012051801](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2012051801).
- 121 Loi du 12 mai 2014 modifiant le titre XIII, chapitre VI, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, M.B. 21 novembre 2014, consulté le 01 décembre 2014 depuis: [http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/11/21\\_1.pdf#Page18](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/11/21_1.pdf#Page18)
- 122 La Code, La traite des enfants en Belgique : Quelle protection ?, Analyse CODE, août 2012, consulté le 30 novembre 2014 depuis: [http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse\\_CODE\\_la\\_traite\\_des\\_enfants\\_en\\_Belgique.pdf](http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_la_traite_des_enfants_en_Belgique.pdf)
- 123 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2013, consulté le 5 juin 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/210549.htm>
- 124 Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Traite et Trafic des êtres humains : Construire des ponts, Rapport annuel 2013, octobre 2014, consulté le 01 décembre 2014 depuis : [http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport\\_annuel\\_traite\\_des\\_etres\\_humains\\_2013.pdf](http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/rapport_annuel_traite_des_etres_humains_2013.pdf)
- 125 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2013, consulté le 5 juin 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/210549.htm>
- 126 ECPAT Belgique, Recommandations d'ECPAT Belgique au GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains en Belgique, 2012.
- 127 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes 2013, consulté le 5 juin 2014 depuis: <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/210549.htm>
- 128 La Code, La traite des enfants en Belgique : Quelle protection ?, Analyse CODE, août 2012, consulté le 30 novembre 2012 depuis: [http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse\\_CODE\\_la\\_traite\\_des\\_enfants\\_en\\_Belgique.pdf](http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_la_traite_des_enfants_en_Belgique.pdf)
- 129 Police Fédérale belge, Plan national de sécurité 2012–2015, consulté le 11 juillet 2014 depuis: <http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>
- 130 Fédération Wallonie-Bruxelles, Rapport du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, Novembre 2011, consulté le 25 octobre 2014 depuis: <http://archive.pfwb.be/10000000108a0c4?action=browse>
- 131 <http://www.bruxelles.irisnet.be/vivre-a-bruxelles/famille-et-vie-privee/quand-les-jeunes-participent/participation-a-la-vie-politique>



**ECPAT Belgium**

Rue du Marché aux Poulet, 30  
1000 Brussels  
info@ecpat.be  
Tel: 00 32 (0)2 522 63 23